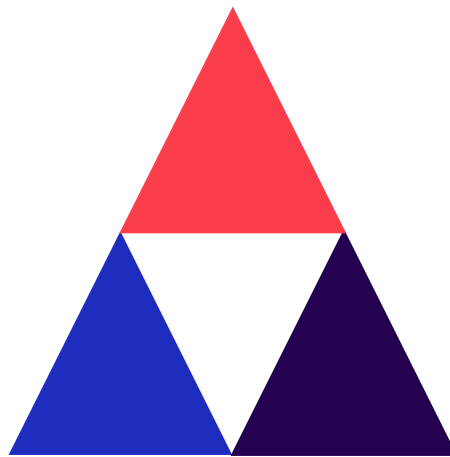




► Compte rendu des travaux

Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration
(Genève, 5-8 mai 2025)



► Table des matières

	Page
Introduction	5
Déclarations liminaires.....	7
Examen des questions inscrites à l'ordre du jour	8
I. Propositions visant à remédier aux problèmes concernant l'ordre du jour du Conseil d'administration.....	8
II. Proposition visant à améliorer la gestion du temps	14
III. Propositions concernant le recours à la Section de haut niveau	19
IV. Propositions concernant le recours à la formation en comité plénier et le droit à la parole des États non représentés au Conseil d'administration	19
V. Propositions visant à améliorer l'appui fourni au groupe gouvernemental	23
VI. Propositions visant à améliorer la production des documents	26
VII. Propositions visant à éclaircir certaines dispositions du Règlement du Conseil d'administration et à actualiser la Note introductive	28
Examen et adoption du projet de recommandations	39
Remarques finales.....	42

► Introduction

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé de procéder à un examen de son fonctionnement sous l'angle des domaines recensés dans la section I du document [GB.352/INS/8\(Rev.1\)](#) et, à cette fin, d'organiser deux réunions tripartites auxquelles le [Règlement des réunions techniques](#) s'appliquerait, moyennant la suspension de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphes 2, 3 et 8, et pour lesquelles des dispositions seraient prises afin de permettre la participation à distance ¹. Les résultats des travaux de la première réunion seront présentés au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025).
2. La première Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration s'est déroulée à Genève, sous une forme hybride, du 5 au 8 mai 2025. La réunion était saisie d'un document d'information établi par le Bureau, qui présentait une vue d'ensemble du fonctionnement du Conseil d'administration depuis l'adoption du paquet de réformes en 2011, une analyse des domaines recensés pour examen et des propositions visant à améliorer le fonctionnement du Conseil ². L'ordre du jour et le programme de travail, ainsi que d'autres informations utiles pour les participants, sont disponibles sur [la page Web](#) de la réunion ³. Un document élaboré par le Bureau présentant les résultats des discussions sur les propositions contenues dans le document d'information et celles formulées par les intervenants a été remis chaque jour aux participants.
3. La réunion était présidée par le Président du Conseil d'administration, M. Yun (membre gouvernemental, République de Corée). Lors de sa première séance, la réunion a élu trois vice-présidents:

Groupe gouvernemental

Vice-président: M.°Essah (Nigéria)

Groupe des employeurs

Vice-présidente: M^{me} Mugo (Kenya)

Groupe des travailleurs

Vice-présidente: M^{me} Passchier (Pays-Bas)

4. La réunion a tenu six séances plénières. À sa première séance, la réunion a adopté son programme de travail. À sa cinquième séance, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement des réunions techniques, elle a établi un organe subsidiaire chargé de rédiger un projet d'ensemble de recommandations tenant compte des points de vue exprimés et des propositions formulées au cours de la discussion. L'organe subsidiaire était présidé par le vice-président du groupe gouvernemental et était composé des membres suivants:

¹ GB.352/PV, paragr. 436.

² TMRFGB/2025.

³ TMRFGB/2025/Agenda et TMRFGB/2025/1.

Membres gouvernementaux**Afrique**

M. Ambarka (Niger)

M. Essah (Nigéria)

Asie et Pacifique

M. Babu (Bangladesh)

M. Pushkar (Népal)

AmériquesM^{me} Goodyear (États-Unis d'Amérique)

M. Vela Málaga (Pérou)

Europe

M. Novales (Espagne)

M^{me} Zeber (Pologne)**Membres employeurs**

M. Ahmed

M^{me} Chenard

M. Mackall

M^{me} Mugo

M. Oyerinde

M^{me} Pinto Lomeña

M. Ricci

M. Yllanes

Membres travailleurs

M. Anthony

M^{me} ArfaouiM^{me} Brown

M. Guiro

M. Norddahl

M^{me} PasschierM^{me} Pujadas

M. Vogt

5. Le projet de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration, tel qu'établi par l'organe subsidiaire, a été soumis à la réunion pour adoption à sa sixième séance.
6. Les fonctions de secrétaire général de la réunion étaient assumées par M^{me} Thompson (Sous-directrice générale pour le pôle Relations externes et institutionnelles), et celles de secrétaire général adjoint et de greffier de la réunion, par M. Bormioli (directeur du Département des relations et réunions officielles et des services linguistiques). M^{me} Pinoargote était la secrétaire exécutive, et M^{me} Ontal a fourni un appui d'ordre général au cours de la réunion. M^{me} Kohiyama a assisté à la réunion en sa qualité de Conseillère juridique, et M. Geckeler, en tant que son représentant.
7. Au total, 154 participants ont été accrédités à la réunion, parmi lesquels 138 représentants et conseillers techniques gouvernementaux (issus de 80 États Membres) et 3 observateurs gouvernementaux (issu d'un État Membre), ainsi que 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs. Un peu plus de la moitié des participants étaient des femmes ⁴.

⁴ La liste des participants est disponible sur la [page Web](#) de la réunion.

► Déclarations liminaires

8. Le secrétaire général adjoint ouvre la réunion et souhaite la bienvenue au président et aux participants.
9. Après avoir à son tour souhaité la bienvenue aux participants, le président rappelle que l'objectif de la réunion est d'établir un ensemble de recommandations qui seront soumises au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025).
10. La secrétaire générale souhaite également la bienvenue aux participants et salue leur engagement envers l'Organisation.
11. La vice-présidente employeuse se félicite de l'examen opportun du fonctionnement du Conseil d'administration, dont l'objectif est de réaffirmer la capacité du Conseil d'administration à fonctionner de manière transparente, efficace et prévisible, en s'appuyant sur les principes de bonne gouvernance. Les règles et pratiques du Conseil doivent être appliquées de manière systématique et impartiale. Le groupe des employeurs n'entend pas rouvrir d'anciens débats ou s'attarder sur des différends d'ordre institutionnel; il souhaite au contraire se concentrer sur le renforcement du Conseil d'administration. L'équilibre et le bon fonctionnement du Conseil sont essentiels pour garantir la crédibilité et l'impact du travail de l'OIT. Le groupe des employeurs souscrit pleinement au processus et s'engage à travailler de bonne foi avec l'ensemble des partenaires pour parvenir à des résultats significatifs et concrets.
12. La vice-présidente travailleuse dit que le fonctionnement du Conseil d'administration doit impérativement être fluide, efficace et efficient, fondé sur les principes de bonne gouvernance, de sécurité juridique, d'équité et de souplesse, et assorti des garanties appropriées; il en va du mandat institutionnel et des objectifs de l'OIT et des intérêts de tous les mandants. Le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Recueil de règles) a été modifié plusieurs fois au cours des dernières années et est globalement adapté à son objectif. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire de revoir les règles; elles ne doivent pas non plus être modifiées chaque fois qu'un groupe particulier ou un État Membre n'est pas satisfait d'une décision. Cela nuirait au fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs se dit prêt à envisager des améliorations dans les domaines énoncés dans le document d'information et souhaite éviter de discuter de questions qui ne sont pas à l'ordre du jour.
13. Le vice-président gouvernemental se félicite de l'occasion qui lui est donnée de formuler des recommandations de nature à produire des résultats solides et à garantir que le Conseil d'administration continue de s'adapter aux évolutions qui se font jour. L'orateur se dit convaincu qu'un consensus peut être atteint autour des recommandations qui seront présentées au Conseil d'administration, et le groupe gouvernemental attend avec intérêt d'engager des discussions fructueuses avec toutes les parties. Les recommandations doivent couvrir l'ensemble des domaines recensés aux fins de l'examen et démontrer que les principes du travail décent peuvent aussi être respectés dans la conduite des réunions de l'OIT.
14. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), la représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique (États-Unis) déclare que le groupe des PIEM est prêt à engager un dialogue constructif sur les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de la gouvernance de l'OIT. S'il estime que le Recueil de règles répond globalement aux besoins, le groupe des PIEM est disposé à examiner les propositions visant à rendre le texte plus clair et à éliminer les ambiguïtés. Il appuiera également les mesures destinées à améliorer l'efficacité dans le cadre plus général des réformes en cours au sein de l'OIT et du système des

Nations Unies. Les recommandations devraient en particulier porter sur la manière de rationaliser les missions du Bureau sans pour autant compromettre la transparence et le contrôle.

15. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le représentant du gouvernement du Pérou encourage le Bureau à fournir des orientations sur les mesures proposées et à présenter des options viables dans les domaines où il n'existe pas de convergence claire. La réunion offre une occasion opportune d'œuvrer en faveur d'une OIT plus réactive, plus représentative et plus efficace dans un contexte mondial difficile.
16. Le représentant du gouvernement de la Türkiye estime qu'une structure de gouvernance plus représentative de la composition tripartite de l'Organisation permettrait d'obtenir de meilleurs résultats et de gagner en légitimité. Des ordres du jour surchargés, le temps limité pouvant être consacré aux débats et une participation inégale témoignent de la nécessité de rendre le Conseil d'administration plus démocratique, plus représentatif et plus efficace. La transparence et l'inclusivité sont essentielles pour maintenir la confiance et garantir des résultats, et le consensus est le seul moyen de parvenir à des solutions durables. Le succès se mesure à l'aune d'améliorations pratiques plutôt que d'ambitions abstraites. La flexibilité doit faire partie intégrante du fonctionnement institutionnel du Conseil d'administration, afin que celui-ci puisse faire face aux défis à venir et conserver sa crédibilité, sa réactivité et son autorité. Les réformes s'inscrivent dans un contexte plus large de demandes mondiales en faveur d'une gouvernance plus souple, plus équitable et plus résiliente.

► Examen des questions inscrites à l'ordre du jour

I. Propositions visant à remédier aux problèmes concernant l'ordre du jour du Conseil d'administration

17. La vice-présidente travailleuse indique que les raisons qui sous-tendent la proposition du Bureau de réorganiser les questions de l'ordre du jour en trois catégories ne sont pas claires. Le fait que les questions «pour discussion et orientation» n'appellent plus de décision du Conseil d'administration risquerait de reléguer ces questions au second plan et empêcherait le Conseil de formuler des observations sur un projet de décision. L'oratrice propose de conserver les catégories actuelles.
18. Le groupe des travailleurs n'est pas opposé à la proposition de rationaliser le rapport du Directeur général et les rapports supplémentaires qui lui sont associés, bien que cela ne soit pas de nature à permettre d'importants gains de temps et que le rapport périodique du Directeur général fournisse une vue d'ensemble utile des activités de l'OIT. Le groupe ne s'oppose pas non plus à la proposition de rassembler la programmation et la présentation des travaux de toutes les réunions officielles sous le Segment du dialogue social. Il souscrit aux propositions concernant les résultats des réunions techniques et le rapport de la Conférence internationale des statisticiens du travail. Toutefois, dans un souci de responsabilisation et de bonne gouvernance, le groupe des travailleurs préférerait que le rapport sur le suivi des décisions du Conseil d'administration continue de faire l'objet d'un examen accéléré et non d'un simple document pour information.
19. Le groupe des travailleurs préférerait que les avis de décès continuent d'être portés à la connaissance du Conseil d'administration, selon la pratique en vigueur. Il conviendrait de préciser à quel moment les mandants seraient invités à rendre leurs hommages respectifs. Les avis de décès pourraient, par exemple, être inclus dans un rapport supplémentaire qui serait discuté après l'ouverture de la session.

20. Si les questions relatives aux dispositions applicables à la Conférence internationale du Travail (la Conférence) et à son fonctionnement sont regroupées en une seule, celle-ci devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session de novembre du Conseil d'administration afin de laisser suffisamment de temps pour tirer les enseignements de la session précédente de la Conférence et préparer la session suivante. Pour éviter de surcharger l'ordre du jour de la session de juin et faire en sorte que le Conseil dispose des informations les plus récentes, il serait également plus approprié de déplacer la question consacrée à l'examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de 1998), à la session de novembre.
21. La vice-présidente employeuse salue les efforts déployés pour renforcer la clarté et la discipline dans le traitement des questions à l'ordre du jour, mais ne souscrit pas à la proposition de réintroduire la catégorie de questions «pour discussion et orientation». Seules les questions urgentes et critiques devraient justifier la tenue de plus d'une discussion lors d'une même session. L'examen des questions non urgentes devrait reprendre à la session suivante s'il n'a pas été possible de les traiter de manière approfondie dans le temps imparti. La discussion répétée de cas de pays vide les débats de leur substance et réduit la portée des conclusions, ce qui fait perdre du temps et des ressources et compromet l'efficacité du système de contrôle. En l'absence de nouveaux éléments, les documents concernant ces cas pourraient relever de la catégorie «pour information».
22. Le groupe des employeurs soutient les propositions relatives à la restructuration des rapports du Directeur général et à l'abandon de la présentation formelle des avis de décès. Les prestations de serment devraient être regroupées et avoir lieu à l'ouverture ou à la clôture de la session. L'oratrice se dit favorable à ce que le rapport sur le suivi des décisions du Conseil d'administration soit soumis pour information. Des procédures accélérées pourraient être envisagées pour les résultats des réunions techniques: les rapports pourraient être diffusés en tant que documents pour information et, s'il y a lieu, approuvés par correspondance, seuls les cas qui nécessitent une discussion ou une approbation étant examinés pendant la session. Le groupe des employeurs souscrit à la proposition de regrouper la programmation des réunions officielles et la présentation de leurs travaux et celle de traiter les questions concernant la nomination des membres des organes permanents ainsi que la composition, l'ordre du jour et les autres dispositions relatives aux réunions officielles dans des rapports du bureau du Conseil. La question regroupant l'analyse de la session précédente de la Conférence et les dispositions applicables à la session suivante pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la session de mars ou de novembre. Celle consacrée à l'examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de 1998 devrait être déplacée à la session de novembre, et la session de juin, très courte, devrait être exclusivement consacrée aux questions appelant une action immédiate.
23. Le groupe des employeurs propose deux amendements au Règlement du Conseil d'administration (le Règlement) afin de remédier aux lacunes actuelles en matière de procédure. Trois éléments devraient être précisés: les conditions à remplir pour la convocation d'une session spéciale, les règles de procédure régissant l'établissement de l'ordre du jour et les seuils minimaux nécessaires à la prise de décisions. L'objectif du premier amendement est de clarifier la marche à suivre en cas d'absence d'accord sur l'ordre du jour. Il est ainsi libellé:

3.1.3. Un ordre du jour provisoire, comportant un plan indicatif des travaux, est établi dès que possible après chaque session pour une ou plusieurs sessions ultérieures. Lorsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1. En l'absence d'accord sur l'inscription de la question urgente à l'ordre du jour, l'ordre du jour provisoire est soumis au Conseil d'administration pour décision.

24. L'objectif du deuxième amendement est d'aligner la formulation du Règlement du Conseil d'administration sur celle de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution pour éviter tout risque de confusion et de malentendu. Cet amendement supposerait également qu'un groupe ne pourrait pas convoquer unilatéralement une session spéciale. Il se lit comme suit:
- 3.2.2. ~~Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation,~~ Le Président peut également convoquer, après consultation des Vice-présidents, une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire. Le Président est tenu de le faire à la réception d'une demande à cet effet signée par au moins seize membres du Conseil d'administration, groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.
25. Le vice-président gouvernemental indique qu'il existe une grande diversité au sein de son groupe. Il demande des éclaircissements sur les distinctions entre les différentes catégories de documents. Il serait utile de savoir qui déciderait de la catégorie d'un document; si le Conseil d'administration serait en mesure d'examiner un document en vue de prendre une décision lorsque le groupe de sélection a décidé qu'il relevait de la catégorie «pour discussion et orientation»; en quoi la classification contribuerait à une meilleure gestion du temps; et en quoi les documents ne comportant pas de projet de décision se distingueraient de ceux qui seraient examinés par la nouvelle Section du dialogue stratégique et par le comité plénier.
26. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger demande des éclaircissements sur le sens et la valeur juridique des expressions «prendre note de» ou «tenir compte de» dans une décision du Conseil d'administration. Il fait remarquer que les questions énumérées au paragraphe 39 relèveraient par défaut de la catégorie «pour discussion et orientation» et qu'il appartiendrait au groupe de sélection d'en décider autrement. Il comprend que, si le groupe de sélection n'était pas en mesure de décider, la question serait renvoyée au bureau du Conseil d'administration. Il demande ce qui se passerait dans le cas où les membres du bureau ne parviendraient pas à s'entendre. Les discussions sur l'établissement d'un ordre du jour ne peuvent faire fi de la composition de l'organe compétent. En outre, le groupe de l'Afrique est réticent à l'idée de retirer les projets de décision de documents du Conseil d'administration.
27. Le groupe de l'Afrique est disposé à accepter les propositions concernant le rapport du Directeur général. Ce rapport, en plus d'être informatif, constitue un instrument juridique par lequel le Directeur général s'acquitte de sa responsabilité d'informer le Conseil d'administration de la situation générale de l'Organisation. Les avis de décès devraient continuer d'être portés à la connaissance du Conseil d'administration afin de permettre aux membres de rendre hommage aux défunts. Le groupe de l'Afrique n'a pas eu le temps d'examiner les propositions du groupe des employeurs visant à amender le Règlement du Conseil d'administration. Pour ce qui est de la proposition relative aux cas de pays, si l'orateur reconnaît que l'examen de ces cas fait partie du mandat constitutionnel de l'OIT, il estime que l'on pourrait examiner la manière dont les règles pourraient être plus efficacement mises en œuvre dans la pratique et la question de savoir si elles répondent à l'objectif visé. Il serait utile de déterminer dans quelle mesure l'approche proposée permettrait de gagner du temps.
28. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis convient que le processus d'établissement de l'ordre du jour pourrait être géré de façon plus stratégique. Le groupe des PIEM est favorable à des mesures qui permettent d'éviter les longues discussions; de veiller à ce que l'ordre du jour comporte un nombre raisonnable de questions; d'éviter la duplication des débats dans plusieurs sections et segments; et de rationaliser le traitement de certaines questions inscrites d'office à l'ordre du jour. En ce qui concerne la catégorie «pour discussion et orientation» qu'il est proposé d'introduire, l'oratrice souligne que le Conseil d'administration est un organe décisionnel. Elle demande si la proposition concerne

uniquement les questions inscrites d'office et si le Conseil d'administration aurait la possibilité de décider que le document traitant d'une de ces questions comporte un projet de décision.

29. Le groupe des PIEM souscrit aux propositions portant sur la révision du contenu et de la périodicité des questions inscrites d'office à l'ordre du jour, y compris celle consistant à regrouper les questions relatives aux réunions officielles actuellement examinées sous la Section de l'élaboration des politiques (POL) et sous la Section institutionnelle (INS), mais demande des informations supplémentaires sur l'impact qu'aurait une telle mesure sur les réunions sectorielles. Le Bureau devrait continuer à indiquer, dans le document regroupant lesdites questions, l'origine du mandat de chaque réunion. L'oratrice demande si le rapport du Directeur général et les rapports supplémentaires qui lui sont associés pourraient être publiés pour information et pour quelle raison la partie consacrée aux publications serait supprimée. Quant au document sur le programme proposé des réunions, l'oratrice demande s'il serait toujours publié à la fin de la session du Conseil d'administration et si le temps disponible serait suffisant pour discuter des réunions sectorielles à venir.
30. Le groupe des PIEM est favorable à l'idée de limiter au maximum la duplication des discussions relatives aux sessions antérieures de la Conférence et aux dispositions à prendre pour les sessions à venir. Le Conseil d'administration pourrait décider des modalités de la session de l'année suivante en novembre et, en mars, recevoir un document pour information ou, si nécessaire, avoir une très brève discussion sur les modalités définitives. Les discussions sur le suivi des questions découlant de la Conférence doivent avoir lieu en novembre afin de garantir que les résultats des discussions de fond sont pris en compte en temps utile. L'ordre du jour pourrait être établi de manière plus efficace si le processus de consultation était renforcé, si l'objet de chaque question était clairement indiqué, et si la section INS était éventuellement divisée en plusieurs segments pour plus de clarté.
31. Le groupe des PIEM émet une réserve sur la proposition de diffuser, une fois approuvée par le bureau, la liste des organisations intergouvernementale et non gouvernementales internationales à inviter en tant qu'observateurs à la session de la Conférence et aux réunions officielles dans un document d'information – réserve sur laquelle il reviendra dans le cadre de la discussion de la proposition relative à la délégation de pouvoirs au bureau.
32. Se référant à la proposition du groupe des employeurs de réviser certaines dispositions du Règlement du Conseil d'administration, l'oratrice dit que, si ces dispositions devaient être examinées, il serait important de disposer d'une note d'information du Bureau rassemblant tous les renseignements pertinents. Afin de remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration et d'assurer la conduite efficace de ses travaux, la réunion doit s'en tenir aux questions figurant à son ordre du jour.
33. Le secrétaire général adjoint note que le Bureau a formulé des propositions sur les domaines de convergence sur la base des contributions des mandants; ce qui est envisageable, et ce qui a ou non fonctionné par le passé. La catégorie de questions «pour discussion et orientation» a été supprimée lors de la réforme de 2011, mais a continué d'exister dans la pratique. Il est proposé que les questions inscrites d'office à l'ordre du jour énumérées au paragraphe 39 du document d'information soient considérées par défaut comme des questions «pour discussion et orientation», mais que le groupe de sélection puisse décider de soumettre l'une d'entre elles «pour décision» lors d'une session donnée si nécessaire. Le groupe de sélection ou le Conseil d'administration pourrait aussi décider de placer dans cette catégorie toute question normalement soumise pour information ou décision – et pas uniquement les questions inscrites d'office. Le fait de supprimer le projet de décision des documents indiquerait clairement que la question ne requiert pas de décision, et une seule discussion serait prévue dans le programme

des travaux. Cela n'aurait pas d'incidence immédiate sur le nombre de question inscrite à l'ordre du jour ou sur la gestion du temps. Toutefois, la possibilité de déplacer d'autres questions dans cette catégorie pourrait permettre d'alléger l'ordre du jour. Les documents de la Section de haut niveau et du comité plénier seraient également présentés «pour discussion et orientation».

34. En réponse aux observations formulées au nom du groupe des PIEM, l'orateur précise que la proposition consiste à déplacer la présentation des travaux des réunions non sectorielles de la section INS au Segment du dialogue social de la section POL, et que les réunions sectorielles continueraient de faire l'objet d'une question inscrite d'office sous ce segment. La proposition visant à supprimer la partie du rapport du Directeur général consacrée aux publications a pour but d'éviter la duplication d'informations disponibles ailleurs.
35. Répondant à la question soulevée au nom du groupe de l'Afrique, la Conseillère juridique précise que la valeur juridique ou le sens de «prendre note de» ou «tenir compte de» dans une décision du Conseil d'administration dépend généralement du document soumis ou de la question examinée. Il n'y a pas de conséquences juridiques établies, si ce n'est que le Bureau tient compte des instructions, des orientations ou des points de vue issus de la discussion lorsqu'il s'agit de donner suite aux décisions.
36. La vice-présidente travailleuse est en profond désaccord avec la proposition de la vice-présidente employeuse de réintroduire la possibilité d'approuver certaines questions urgentes par correspondance. Cette pratique – qui a été utilisée durant la pandémie de COVID-19 et a créé des problèmes notamment juridiques – devrait être réservée aux situations d'urgence et ne pas devenir une méthode de prise de décision ordinaire. S'agissant des autres observations formulées, l'oratrice rappelle qu'il a toujours été clairement indiqué que tout membre souhaitant présenter des observations sur un document traité de manière accélérée ou figurant sur la liste des documents «pour information» pouvait le faire.
37. Exprimant des doutes quant à la liste des questions qui seraient considérées, par défaut, «pour discussion et orientation», l'oratrice souligne que les procédures à suivre doivent être claires. Il est important de garder à l'esprit que certaines questions, telles que l'aperçu préliminaire des propositions de programme et de budget, sont soumises au Conseil d'administration pour préparer la prise de décision à la session suivante. Le groupe des travailleurs est disposé à envisager de codifier à nouveau cette pratique afin d'éviter toute confusion quant au fait qu'une question puisse faire l'objet d'une brève discussion lors d'une session et d'un débat approfondi lors de la suivante.
38. L'oratrice met en garde contre le fait de faire prendre au groupe de sélection et au bureau des décisions qui dépassent leur mandat et rappelle que c'est au groupe gouvernemental qu'il appartient d'examiner la composition du groupe de sélection et que cet examen doit s'inscrire dans le cadre des discussions en cours sur la démocratisation. Elle rappelle également que, conformément au Règlement du Conseil d'administration, si l'accord des membres du bureau du Conseil d'administration ne peut être atteint, la question doit être soumise pour décision au Conseil. Il existe en outre des procédures claires, codifiées et transparentes pour les situations extraordinaires, notamment la possibilité de tenir des sessions spéciales. L'oratrice s'oppose aux tentatives du groupe des employeurs de traiter cette question dans le cadre de la discussion en cours. Le Conseil d'administration est convenu que la réunion n'examinerait que les domaines de convergence recensés dans le document d'information.
39. La vice-présidente employeuse répète que la discussion devrait être menée dans un esprit d'ouverture et convient qu'il est important de déterminer aussi clairement que possible la manière d'aller de l'avant. Tous les points qu'elle a soulevés précédemment avaient pour objectif de résoudre les problèmes recensés. L'oratrice suggère que, lorsqu'il a besoin d'orientations sur

certaines questions qui n'appellent pas de décision, le Bureau pourrait demander aux mandants de formuler des observations par écrit en amont d'une session afin que ces contributions puissent être incluses en annexe des documents et consignées dans les procès-verbaux, dans un souci de transparence et de manière à éviter de faire perdre un temps précieux au Conseil d'administration. L'oratrice partage l'avis du groupe des PIEM selon lequel le Conseil d'administration est un organe décisionnel. Enfin, elle souligne que le Bureau ne devrait pas diffuser de projets de décision sur des questions politiquement sensibles sans consulter le bureau du Conseil d'administration au préalable.

40. En ce qui concerne les sessions spéciales, le groupe des employeurs souhaite obtenir des éclaircissements sur les règles qui s'appliquent à l'ensemble des réunions tenues sous l'égide du Conseil d'administration; il ne tente pas de les modifier. L'oratrice convient que les mêmes règles doivent s'appliquer à toutes les réunions. La discussion pourrait porter sur l'ordre du jour des sessions spéciales, et non sur la question de savoir si ces sessions devraient exister.
41. Le vice-président gouvernemental indique que les propositions à l'examen ne font pas consensus au sein du groupe gouvernemental.
42. S'exprimant au nom du GRULAC, la représentante du gouvernement du Pérou réaffirme l'importance de garantir la participation équilibrée et active des mandants tripartites à un processus d'établissement d'ordres du jour qui comportent un nombre raisonnable de questions, de façon à garantir l'efficacité du Conseil d'administration et à favoriser les échanges en amont et le consensus. Il faut analyser attentivement s'il est faisable et efficace de réduire le nombre de questions appelant une décision. L'ordre du jour chargé des dernières sessions a donné lieu à des prolongations de séances et à des décisions prises par vote plutôt que par consensus, ce qui affaiblit le tripartisme et engendre des coûts supplémentaires. L'orateur demande de quelle manière la catégorie de questions «pour discussion et orientation» pourrait être réintroduite dans la pratique, étant donné qu'elle n'a jamais été réellement abandonnée.
43. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à la proposition du groupe des employeurs tendant à éviter les discussions redondantes des cas de pays en retirant de l'ordre du jour les questions y relatives. Il est logique que le Conseil d'administration puisse demander des comptes aux gouvernements et assurer un suivi continu des cas de pays pertinents et urgents. L'absence de progrès ne justifie pas de rayer la question de l'ordre du jour, bien au contraire. Le Conseil d'administration doit, à plus forte raison dans de tels cas, être en mesure d'envisager les mesures à prendre, par exemple la constitution de commissions d'enquête.
44. La vice-présidente employeuse ne conteste pas l'importance et la pertinence des cas de pays. Cependant, lorsqu'aucun fait nouveau n'a été porté à son attention, le Conseil d'administration reprend souvent les discussions et les décisions antérieures, ce qui n'est pas la meilleure manière de tirer parti du temps dont il dispose. La proposition du groupe des employeurs consiste simplement à inscrire les cas de pays dans lesquels aucun fait nouveau important n'est survenu comme questions «pour information». Les gouvernements seraient toujours tenus de rendre des comptes, car ils devraient expliquer l'absence d'éléments nouveaux. Le Conseil d'administration ne serait pas appelé à prendre une décision, et prendrait simplement note de la question.
45. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis souligne que la discussion doit se limiter à l'ordre du jour convenu pour la réunion. Le fait pour un gouvernement de ne pas communiquer de nouvelles informations sur un cas de pays peut indiquer que la situation est grave et qu'une discussion est nécessaire. Le groupe des PIEM n'est donc pas favorable à ce que ces cas soient traités comme des questions «pour information».

46. Répondant à la question formulée au nom du GRULAC, le secrétaire général adjoint indique que, si le groupe de sélection n'est pas en mesure de décider si une question doit être soumise «pour discussion et orientation», celle-ci sera renvoyée au bureau du Conseil d'administration, puis au Conseil d'administration si nécessaire. Bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision les gains de temps qui résulteraient de cette nouvelle catégorie, ces questions ne feraient l'objet que d'une série d'échanges et ne seraient pas examinées dans le seul but d'adopter une décision.
47. La secrétaire générale ajoute que, même si certaines des propositions formulées auraient peu d'impact sur le temps consacré aux discussions, la réduction du nombre de documents et de leur longueur entraînerait une diminution des coûts liés à la rédaction, à l'édition, à la mise en page et à la traduction.

II. Proposition visant à améliorer la gestion du temps

48. La vice-présidente travailleuse se félicite des améliorations récentes qui ont été apportées à la gestion du temps, mais concède que des efforts supplémentaires doivent être faits dans ce domaine. Avant d'introduire de nouvelles mesures, il importe de prendre le facteur humain en considération; l'OIT est une organisation centrée sur l'humain. Les groupes pourraient jouer un rôle en encourageant leurs représentants à respecter des temps de parole indicatifs, même si une certaine souplesse devrait être conservée afin que les discussions puissent se prolonger si nécessaire. L'organisation des questions pourrait aussi aider à cadrer les débats. Le groupe des travailleurs est favorable à l'utilisation d'un dispositif de gestion du temps qui indiquerait, par un signal visuel plutôt que sonore, que le temps de parole imparti est écoulé. Le système actuellement en vigueur est utile. Si le président de séance demande à un orateur de conclure son allocution, celui-ci devrait obtempérer sans discussion. Un avertissement devrait être adressé aux orateurs qui dépassent largement leur temps de parole. Il faudrait aussi tenir compte du fait que de nombreux orateurs ne s'expriment pas dans leur langue d'origine et peuvent par conséquent avoir besoin de plus de temps. Il faudrait en outre tenir compte du nombre croissant de questions litigieuses, ce qui rend plus difficile encore la fixation des temps de parole. L'oratrice convient que la durée des pauses pendant les séances doit faire l'objet d'un contrôle plus strict. Les séances devraient reprendre exactement à l'heure prévue. Il est toutefois important de ménager suffisamment de temps pour la tenue de consultations durant les séances, celles-ci étant aussi l'occasion de négocier pour parvenir à un accord.
49. La vice-présidente employeuse accueille avec satisfaction la proposition visant à garantir une meilleure gestion du temps. Son groupe propose par ailleurs qu'un délai soit prévu pour l'inscription sur la liste des orateurs avant la discussion de chacune des questions à l'ordre du jour, afin que le temps alloué à l'examen de chaque question soit fixé en meilleure connaissance de cause et que la liste des orateurs soit équilibrée. L'inscription anticipée sur la liste des orateurs a donné de bons résultats lors des sessions de la Conférence. La pratique actuelle qui consiste à énumérer à voix haute les pays qui soutiennent les déclarations de groupe devrait être abandonnée au profit de la soumission de ladite liste par écrit et de son affichage à l'écran dans la salle de réunion. Ne devraient figurer sur cette liste que des membres du Conseil d'administration.
50. L'oratrice est favorable à ce que des mesures soient prises pour faire strictement appliquer les temps de parole. Il est important de traiter les orateurs avec respect, y compris pour leur demander de conclure, mais s'ils continuent de parler, leur microphone devrait être coupé. Cette pratique, utilisée avec succès dans d'autres organisations, favoriserait l'équité, la responsabilité et l'ordre. Pour garantir une participation équitable, le président de séance devrait raccourcir les temps de parole dans les cas où la liste des orateurs est très longue. Lorsque l'examen d'une question ne peut pas être mené à bien dans le délai imparti, il conviendrait de le reprendre à une

séance ultérieure plutôt que de prolonger la séance ou d'expédier le débat. Les séances devraient être suspendues pour permettre la tenue de consultations, pour autant que la durée convenue à cette fin soit respectée. Dans certains cas, il peut être plus efficace de passer à une autre question de l'ordre du jour et de revenir à la question nécessitant des consultations à la séance suivante.

51. Entre autres mesures méritant d'être envisagées, les déclarations pourraient être plus souvent regroupées, en particulier au sein des groupes régionaux officiels, et des temps de parole plus courts être alloués aux gouvernements qui ont déclaré s'associer à une déclaration de groupe. Les réunions de groupe pourraient se terminer quinze minutes plus tôt afin que tous les délégués puissent arriver à l'heure à la séance plénière. L'établissement de règles plus claires qui limiteraient le droit de réponse et le nombre total de prises de parole au titre de ce droit aiderait aussi à éviter que les débats ne se prolongent au-delà du temps imparti. Dans les cas où des informations n'auraient pas pu être données oralement faute de temps, des communications écrites portant uniquement sur des questions soulevées pendant la séance pourraient être soumises pour compléter les déclarations orales. Le Bureau pourrait élaborer à l'intention des orateurs, en particulier des nouveaux membres ou porte-paroles des groupes, des orientations leur expliquant ce qui est attendu d'eux et en quoi consistent les bonnes pratiques.
52. Les questions non controversées présélectionnées en vue d'être adoptées selon une procédure accélérée devraient être clairement signalées dans l'ordre du jour ou le plan des travaux. Les déclarations protocolaires telles que les félicitations d'usage devraient être évitées de manière à consacrer plus de temps à des contributions de fond. L'oratrice convient de la nécessité de commencer les séances à l'heure et de limiter les pauses inutiles. Les séances du soir devraient être clairement indiquées dans le plan des travaux et des services d'interprétation être prévus uniquement lorsque le besoin est confirmé. La gestion du temps est essentielle pour la légitimité, la crédibilité et l'efficacité du Conseil d'administration. Le Bureau devrait fournir plus d'informations sur les coûts supplémentaires qu'entraîne le dépassement des délais impartis pour les discussions, afin de sensibiliser les mandants aux incidences financières qui en résultent. L'objectif général devrait être d'utiliser le temps imparti de manière judicieuse et efficace et dans le respect des participants, en préservant la diversité des voix qui s'expriment et en protégeant l'intégrité de la prise de décision. Le groupe des employeurs est favorable à ce que la proposition du Bureau soit mise en œuvre et souhaite qu'elle soit reflétée dans le Règlement du Conseil d'administration.
53. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), la représentante du gouvernement de la République de Corée dit que les mesures déjà prises pour améliorer la gestion du temps ont porté leurs fruits. Toutefois, des problèmes persistent, notamment pour ce qui est du retard avec lequel commencent les séances, même lorsque les heures d'ouverture des séances ont été communiquées à l'avance. Ces retards ont considérablement réduit le temps disponible pour tenir des discussions constructives. Ce n'est pas en s'en remettant au pouvoir discrétionnaire et aux capacités individuelles du président de séance que l'on remédiera à la cause profonde du problème; il faut que les membres du Conseil d'administration s'engagent collectivement à dûment respecter l'horaire prévu. D'autres mesures s'inspirant des pratiques en vigueur dans d'autres organisations devraient être envisagées pour favoriser la ponctualité, par exemple l'utilisation d'un dispositif de gestion du temps utilisant des signaux sonores et visuels, l'envoi de rappels via l'application ILO Events, ou la désignation au sein de chaque groupe de responsables de la gestion du temps afin d'améliorer la coordination interne et la responsabilité collective.
54. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou demande si le Bureau a opté pour un dispositif de gestion du temps particulier et, dans l'affirmative, en quoi celui-ci consisterait. Il sera crucial de veiller à ce que toutes les discussions tenues en séance plénière

commencent et s'achèvent à l'heure prévue, y compris moyennant une légère réorganisation des réunions de groupe et des réunions des membres du bureau qui se tiennent. Le GRULAC n'a pas eu le temps d'examiner les propositions des employeurs. L'orateur se demande si le fait de devoir s'inscrire à l'avance sur la liste des orateurs empêcherait des membres de demander à prendre la parole au cours d'une discussion. Il se demande également qui serait chargé de vérifier que les communications écrites soumises en complément des déclarations orales portent exclusivement sur des questions soulevées au cours de la séance. Le GRULAC n'appuie pas la proposition visant à réduire le temps de parole alloué aux gouvernements qui ont déclaré s'associer à une déclaration de groupe. Les gouvernements qui s'expriment à titre individuel souhaitent parfois préciser leur position sur certains points.

55. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger souligne combien il est important de faire en sorte que les discussions en plénière commencent à l'heure. Du fait de la structure tripartite propre à l'OIT et de l'importance accordée par celle-ci au dialogue social et au consensus, les discussions y durent souvent plus longtemps que dans d'autres organisations. Il faut par conséquent se garder de prendre des mesures qui feraient primer la gestion du temps sur toute autre considération. La tenue de consultations transparentes et inclusives avec les groupes avant les séances permettrait aux groupes d'exprimer leurs vues en amont de la discussion, ce qui libèrerait du temps en plénière. Les temps de parole alloués au Bureau et aux groupes de pays autres que les groupes régionaux devraient être limités, et les partenaires sociaux devraient garder à l'esprit l'importance de la gestion du temps au moment de prononcer leurs déclarations. L'augmentation du nombre de questions à l'ordre du jour et la réduction de la durée des sessions ont un coût humain, auquel il faut remédier. L'orateur est réticent à soutenir l'utilisation d'un dispositif de gestion du temps. Le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration confère déjà des pouvoirs étendus aux présidents de séance, qui devraient assurer une bonne gestion du temps tout en faisant le nécessaire pour favoriser le consensus et le respect mutuel. Lorsque le Conseil d'administration est en avance sur le programme, le groupe de sélection devrait être consulté avant toute modification du plan indicatif des travaux.
56. Il faudrait étudier la possibilité de ménager des pauses pendant les discussions – par exemple toutes les 90 minutes. En effet, les réunions de groupe se tenant immédiatement avant ou après les séances du Conseil d'administration, les membres n'ont pas une minute de répit.
57. Des consultations sont en cours au sein du groupe de l'Afrique au sujet des propositions du groupe des employeurs. Le groupe de l'Afrique n'est pas favorable à la proposition tendant à couper le micro des orateurs dont le temps de parole est épuisé, ni à la prolongation des séances, mesure dont il estime qu'elle ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel. Il ne lui paraît pas souhaitable de recourir à l'inscription anticipée sur la liste des orateurs, car une telle mesure pourrait mettre les gouvernements en difficulté, mais la proposition mérite d'être examinée plus avant. Pour ce qui est de la proposition tendant à réduire le temps alloué à l'exercice du droit de réponse, l'orateur rappelle que ce droit est inscrit dans le Règlement. Il propose que le temps alloué aux réponses des partenaires sociaux soit limité.
58. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis dit qu'il faudrait faire un meilleur usage des mesures de gestion du temps qui existent déjà, notamment en faisant en sorte que les discussions en plénière commencent à l'heure prévue et en faisant des annonces régulières pendant les pauses pour que la séance reprenne en temps voulu. Pour que le temps à allouer à l'examen de chaque question soit déterminé en connaissance de cause, le Bureau pourrait recenser les questions ou les déclarations tendant à nécessiter des temps de parole plus longs. Il faudrait s'assurer qu'une question mérite d'être examinée avant de l'inscrire à l'ordre du jour. L'oratrice souligne qu'il est important de préciser qui sont les membres des groupes ad hoc ou des groupes dont la composition n'est pas connue, et de nommer les États

non membres du Conseil d'administration qui contribuent ou s'associent aux déclarations faites au nom de ces groupes.

59. Bien que n'ayant pas eu la possibilité d'examiner en détail les différentes propositions faites par les employeurs, le groupe des PIEM est sensible à l'esprit dans lequel elles ont été présentées et il est disposé à en discuter lorsque l'occasion se présentera. Il faudrait en savoir davantage sur l'intention qui sous-tend la proposition relative au droit de réponse, étant donné que ce droit est déjà inscrit dans le Règlement.
60. Le représentant du gouvernement du Japon invite le Bureau à veiller à ce que ses représentants prennent place dans la salle avant l'heure prévue pour l'ouverture de la discussion en plénière afin que les séances puissent commencer à l'heure. Limiter la longueur des déclarations en fixant un nombre de mots maximum pourrait aider les orateurs à ne pas dépasser indûment leur temps de parole.
61. Le secrétaire général adjoint dit que, compte tenu de l'espace limité qu'offre le logiciel utilisé pendant les séances du Conseil d'administration pour l'affichage de la liste des orateurs, il sera difficile de lister tous les pays appartenant à un groupe ad hoc; le Bureau étudiera d'autres options pour indiquer clairement la composition de ces groupes. Étant donné la nature dynamique des discussions du Conseil d'administration et l'importance du dialogue social, il arrive souvent que les orateurs donnent des précisions ou répondent aux déclarations d'autres membres; il serait par conséquent difficile de limiter le nombre de prises de parole autorisées par orateur. Le Bureau n'a pas de dispositif de gestion du temps précis en tête, mais la plupart des autres organisations utilisent une forme ou une autre de chronométrage. Le Bureau prend note des points soulevés au sujet du temps requis pour avoir un dialogue social digne de ce nom et de la nécessité que les représentants du Bureau assument leur part de responsabilité dans la gestion du temps.
62. La vice-présidente employeuse dit que son groupe a fait plusieurs propositions et qu'elle n'a entendu aucune objection à leur sujet. Elle propose de les passer en revue afin de parvenir à un accord.
63. La vice-présidente travailleuse dit que si elle n'exprime pas de soutien en faveur d'une proposition, c'est qu'elle n'y adhère pas. En réponse aux propositions formulées par les gouvernements, elle demande des éclaircissements concernant la nature et les destinataires des rappels qui seraient envoyés via l'application ILO Events. Notant que chacun doit s'engager à respecter les temps de parole fixés et que des mécanismes visant à améliorer la pratique à cet égard sont à l'étude, elle ne voit pas l'intérêt de désigner des responsables de la gestion du temps. Elle n'est pas fermement opposée à la proposition tendant à ce que soit fournie une liste des questions dont l'examen a donné lieu à des dépassements des temps de parole en vue de déterminer si les temps alloués sont suffisants, mais elle rappelle que des discussions sont déjà menées en amont de la session pour déterminer le temps à allouer à l'examen des différentes questions et que des temps de parole indicatifs sont fixés sur cette base. Elle est favorable à la tenue de consultations avec les groupes régionaux en amont ainsi qu'à l'adaptation de la durée des réunions de groupe se tenant pendant la session afin d'éviter les chevauchements avec les séances plénières.
64. L'oratrice est d'avis que la fixation d'un délai pour l'inscription préalable sur la liste des orateurs ne fonctionnerait pas dans la pratique car des membres non inscrits pourraient avoir besoin de prendre la parole pour répondre aux points soulevés par d'autres orateurs; elle convient cependant que le Président devrait pouvoir réduire les temps de parole alloués si la liste des orateurs inscrits est trop longue. Elle est favorable à ce que les pays appuyant une déclaration de groupe ne soient plus énumérés à haute voix lorsque l'on sait clairement de quels pays il s'agit mais, dans le cas de déclarations émanant de groupes ad hoc, la composition de ces derniers doit être précisée. Couper le micro devrait être une mesure de dernier recours, appliquée uniquement

à l'égard d'un orateur qui aurait été invité à conclure son allocution à plusieurs reprises et aurait passé outre.

65. L'opportunité de poursuivre à une séance ultérieure de la même session du Conseil d'administration une discussion inachevée devrait être décidée en fonction du caractère urgent de la question examinée. Il n'y a pas lieu de réduire le temps de parole alloué aux gouvernements qui s'expriment à titre individuel, car leur temps de parole est déjà inférieur à celui alloué aux groupes. L'oratrice soutient résolument la proposition tendant à ce que les réunions de groupe commencent et se terminent quinze minutes plus tôt et à ce que le Bureau soutienne les présidents de séance dans leur mission de gestion du temps. Il ne serait pas approprié de limiter le temps consacré aux réponses, car il arrive que les orateurs, après une brève déclaration liminaire, prennent la parole plus longuement pour répondre aux vues exprimées par d'autres orateurs. D'un point de vue pratique, la soumission de communications écrites en complément des déclarations orales est sujette à caution, car les orateurs ont besoin d'entendre les autres interventions avant de répondre, ce qui suppose de bénéficier de services d'interprétation depuis et vers différentes langues.
66. Un guide destiné aux orateurs et aux porte-paroles est déjà disponible au sein du groupe des travailleurs; il serait utile d'en élaborer un à l'intention des gouvernements. Le regroupement des déclarations par groupe régional est déjà encouragé et les questions ne prêtant pas à controverse sont déjà présélectionnées en vue d'être adoptées selon une procédure accélérée. L'oratrice n'est pas favorable à ce que les déclarations protocolaires sans rapport avec le fond des questions à l'ordre du jour soient supprimées, car dans de nombreuses cultures, elles sont perçues comme une marque de respect. Elle préférerait éviter la tenue de séances du soir, et que les sessions du Conseil d'administration soient rallongées d'une journée. En tout état de cause, si des séances du soir ont lieu, des services d'interprétation doivent être prévus.
67. La vice-présidente employeuse dit que son groupe a été étonné de voir nombre de ses propositions être écartées. Elle invite les autres participants à se joindre à la discussion dans le respect mutuel et à reconnaître le droit de chaque groupe de faire des propositions. Elle précise que la proposition de son groupe n'était pas de tenir des séances du soir sans interprétation. Mais comme il est arrivé dans le passé que le Bureau prenne des dispositions pour assurer des services d'interprétation le soir alors qu'aucune séance du soir n'était prévue, ce qui a un coût, la proposition vise uniquement à ce que de telles dispositions ne soient prises que lorsque des séances du soir sont prévues dans le plan des travaux.
68. Sur le principe, le groupe des employeurs n'a aucune objection à opposer aux propositions des groupes régionaux. L'oratrice se demande toutefois s'il serait vraiment efficace d'envoyer des rappels aux participants via l'application ILO Events pendant les pauses. Pour ce qui est de fournir une liste des questions dont l'examen a donné lieu à des dépassements des temps de parole en vue de déterminer si les temps alloués sont suffisants, elle propose que ces informations soient communiquées aux membres afin qu'ils puissent réfléchir à des moyens de mieux gérer le temps qui leur est imparti.
69. La secrétaire générale assure les participants que le Bureau rappelle constamment aux membres de son personnel qu'ils doivent se montrer aussi brefs que possible dans leurs réponses au Conseil d'administration.

III. Propositions concernant le recours à la Section de haut niveau

IV. Propositions concernant le recours à la formation en comité plénier et le droit à la parole des États non représentés au Conseil d'administration

70. La vice-présidente employeuse souligne qu'il faudrait faire appel à la Section de haut niveau à titre exceptionnel; un recours régulier à cette section risquerait d'affaiblir son impact et de peser inutilement sur le temps et les ressources à disposition. La participation d'invités et d'intervenants extérieurs doit, sans exception, être approuvée à l'avance par les membres du bureau dans un souci de pertinence, d'équilibre et de respect du tripartisme. Le Règlement devrait énoncer expressément qu'aucune décision ne peut être adoptée dans le cadre de la Section de haut niveau. Afin d'éviter que cette dernière ne devienne un organe décisionnel de facto, un rapport sur ses travaux pourrait être soumis pour information uniquement, à la fin de la session concernée ou lors de la session suivante.
71. L'oratrice prône de maintenir une souplesse suffisante afin que le comité plénier puisse être convoqué dans les cas appropriés. Il importe toutefois de bien comprendre l'objectif du comité plénier et le cadre procédural qui délimite son action, en particulier le fait qu'il sert à éclairer les délibérations du Conseil d'administration mais ne peut pas adopter de décisions. Le groupe des employeurs appuie la proposition visant à modifier le paragraphe 1.8.3. du Règlement afin qu'il soit précisé que les États non membres du Conseil d'administration peuvent prendre la parole sur des questions mettant en jeu leurs intérêts «de manière expresse et concrète», ce qui correspond à la pratique actuelle. Le groupe soutient aussi la proposition tendant à supprimer le membre de phrase «au sujet des questions qui concernent leur situation propre» du paragraphe 4.3.1 du Règlement. L'oratrice ajoute toutefois qu'il importe de tenir dûment compte des déclarations faites en comité plénier par les participants non membres du Conseil d'administration. À cette fin, elle propose de modifier le Règlement pour y exiger expressément que le rapport du président de tout comité plénier reflète dûment les vues exprimées pendant les débats par les participants non membres.
72. La vice-présidente travailleuse déclare ne pas avoir de position arrêtée sur les propositions. Le groupe des travailleurs se félicite du recours à la Section de haut niveau pour enrichir les débats d'orientation au sein du Conseil d'administration; ce recours ne devrait pas être limité. Cela dit, les mandants devraient pouvoir continuer de tenir de tels débats en dehors de la Section du dialogue stratégique proposée, et les quatre segments de la section POL devraient être maintenus, voire étendus.
73. L'oratrice rappelle que les États concernés par un cas de pays jouissent automatiquement du droit de s'exprimer sur celui-ci. Le Règlement contient déjà des dispositions appropriées régissant la détermination des États concernés par d'autres questions; il s'agit donc d'appliquer correctement ces dispositions, plutôt que de les modifier. Il n'y a pas lieu non plus de modifier le Règlement en ce qui concerne le comité plénier, puisque la pratique généralement acceptée consiste à utiliser les réunions en comité plénier comme une plateforme inclusive qui permet aux participants non membres du Conseil d'administration de participer aux débats. L'oratrice n'appuie pas la modification du Règlement proposée par le groupe des employeurs concernant les rapports sur les travaux en comité plénier; ceux-ci reflètent fidèlement, par nature, tous les aspects des débats.
74. Le vice-président gouvernemental, se référant au recours à la formation en comité plénier et au droit à la parole des États non représentés au Conseil d'administration, demande des éclaircissements au Bureau concernant la proposition visant à insérer, au paragraphe 1.8.3 du

Règlement, la condition selon laquelle la question à l'examen doit mettre en jeu les intérêts de l'État en question «de manière expresse et concrète». Le groupe gouvernemental émet certaines réserves quant à l'ajout de «et concrète», ne voyant pas très bien comment l'impact d'une question à l'examen peut être mesuré.

75. Le groupe gouvernemental souhaiterait avoir plus d'informations du Bureau sur la proposition consistant à supprimer du paragraphe 4.3.1. du Règlement la condition imposant au comité plénier de faire rapport au Conseil d'administration. Si seuls les membres du Conseil d'administration participent à la réunion en comité plénier, le Président pourrait effectivement ne pas avoir à faire rapport à ces mêmes membres sur ce qui a été dit lors de la séance; cependant, si le rapport reflète les points de vue exprimés par des participants non membres, il pourrait apporter un éclairage utile pour les travaux du Conseil d'administration. L'orateur s'interroge sur l'intérêt d'un rapport s'il ne contient pas de projet de décision. S'agissant du recours à la Section de haut niveau, certains membres du groupe gouvernemental sont ouverts aux propositions formulées mais souhaiteraient des précisions sur la distinction entre le comité plénier et la Section du dialogue stratégique.
76. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou fait observer que la Section de haut niveau, dans sa forme actuelle, n'a pas donné de résultats tangibles. C'est la raison pour laquelle le GRULAC, dans le cadre des travaux du groupe de sélection, ne s'est pas prononcé en faveur d'un recours à cette section lors des dernières sessions du Conseil d'administration. Le GRULAC adhère à la proposition visant à instaurer une Section du dialogue stratégique, laquelle simplifierait le traitement des questions stratégiques et permettrait une participation plus inclusive. Il est aussi favorable à la proposition prévoyant que, si la question examinée dans le cadre de cette section appelle une décision visant à garantir un suivi de la part du Bureau, le projet de décision correspondant sera présenté dans un rapport succinct, pour examen à une séance ultérieure au cours de la même session du Conseil d'administration. Une telle approche contribuerait à orienter les discussions vers des résultats concrets. Il importe toutefois de déterminer avec soin les critères qui régiraient l'inscription des questions à l'ordre du jour de la Section du dialogue stratégique. En ce qui concerne le recours à la formation en comité plénier, l'orateur indique que le GRULAC, qui est favorable à une OIT plus inclusive, souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 69 b), mais ne saisit pas tout à fait l'idée qui sous-tend l'ajout des mots «et concrète» proposé au paragraphe 69 a).
77. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger réitère l'appel de son groupe en faveur d'un véritable engagement dans la voie du changement et déclare que son groupe n'a aucune objection à la proposition visant à renommer la Section de haut niveau en «Section du dialogue stratégique». Rappelant que le Conseil d'administration ne prendra pas de décisions dans le cadre de cette section, il souhaite savoir dans quelle mesure les débats sur les questions de portée mondiale qui y seront tenus permettront au Conseil d'administration de fournir des orientations utiles au Bureau et de parvenir à des transformations concrètes dans le monde du travail. De même, l'orateur aimerait savoir comment les travaux du comité plénier se répercuteront sur le terrain. Étant donné que le comité plénier examinerait également des questions d'ordre général, la question se pose de savoir s'il n'existe pas un risque de chevauchement entre ses travaux et ceux de la Section du dialogue stratégique.
78. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis indique que son groupe peut dans l'ensemble appuyer la proposition visant à renommer la Section de haut niveau, qui se réunirait en comité plénier. Elle rappelle que cette section devrait se réunir en fonction des besoins et contribuer clairement à l'exercice, par le Conseil d'administration, de son rôle de gouvernance et de prise de décisions. Le groupe des PIEM souhaiterait obtenir davantage d'informations du Bureau sur la pratique antérieure concernant

le recours à la Section de haut niveau et les cas dans lesquels un tel recours a été jugé particulièrement utile. Il serait également intéressant de savoir en quoi la nouvelle forme de réunion envisagée différerait de la tenue d'un débat d'orientation en comité plénier. Il importe de veiller à ce que la forme retenue laisse suffisamment de temps aux mandants pour exprimer leurs points de vue. Le groupe des PIEM souhaiterait en outre des précisions sur une déclaration formulée au paragraphe 62, selon laquelle les discussions d'orientation ont été reportées sur la section INS et, dans une moindre mesure, sur la section POL. Le Bureau devrait préciser les critères utilisés pour déterminer de quelle section relève chaque débat d'orientation. Il faudrait indiquer clairement, pour tous les débats d'orientation et les documents s'y rapportant, en quoi ils sont liés à d'autres domaines d'activité de l'OIT.

79. Le groupe des PIEM peut souscrire à la proposition concernant le recours à la formation en comité plénier et l'inclusivité. Il convient en particulier que les représentants de tous les États Membres intéressés, y compris ceux qui ne siègent pas au Conseil d'administration, devraient pouvoir prendre la parole. Le groupe des PIEM est ouvert à la proposition consistant à supprimer la condition imposant au comité plénier de faire rapport au Conseil d'administration, dans un souci d'efficacité. Il considère néanmoins que le Conseil d'administration devrait tenir pleinement compte des vues exprimées au sein du comité plénier dans toute décision qu'il pourra prendre ensuite en la matière.
80. La secrétaire générale indique que les membres du bureau auront pour tâche de décider si une question à l'examen met en jeu les intérêts de l'État en question «de manière concrète». En ce qui concerne l'obligation incombant au comité plénier de faire rapport au Conseil d'administration, elle rappelle que cette formation est propice à un débat large et inclusif avec des participants non membres du Conseil d'administration et que, dans certains cas, le rapport sert à éclairer le Conseil d'administration dans sa prise de décision. Il est donc logique, en pareils cas, que le comité plénier fasse rapport au Conseil d'administration. Toutefois, si les réunions en comité plénier ont pour objet d'examiner une question qui ne donnera pas lieu à un débat ni à une décision au sein du Conseil d'administration, un rapport n'est pas nécessaire. Quant à la distinction entre le comité plénier et la Section de haut niveau, l'oratrice explique que le comité plénier n'est pas une section, mais une formation applicable à n'importe quelle section du Conseil d'administration. L'idée est que la Section du dialogue stratégique se réunisse toujours en comité plénier afin de permettre un débat inclusif. Compte tenu des questions soulevées, une autre solution consisterait à ce que seule la Section du dialogue stratégique se réunisse en comité plénier, plutôt que de maintenir la possibilité pour les autres sections de se réunir ainsi.
81. D'après l'expérience de l'oratrice, le recours à la Section de haut niveau est un moyen utile de mettre à profit des connaissances supplémentaires pour traiter de nouvelles questions et recenser les mesures que le Bureau pourrait prendre à l'avenir dans les domaines concernés. Il serait judicieux de continuer de recourir à la section POL pour l'examen des décisions d'orientation. La Section du dialogue stratégique proposée se réunirait à titre exceptionnel, lorsqu'une question nouvelle ou ayant une portée plus large au sein de l'Organisation nécessiterait une attention particulière. Il serait essentiel de définir clairement les objectifs de ce type de réunion et les participants.
82. Le secrétaire général adjoint ajoute que la proposition concernant le recours à la Section de haut niveau vise à clarifier le fonctionnement du Conseil d'administration, en particulier pour les nouveaux membres. La formulation actuellement utilisée dans le Recueil de règles applicables pour décrire les caractéristiques du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation est alambiquée, et la proposition consiste à la simplifier.

83. L'usage relativement limité qui a été fait jusqu'ici de la Section de haut niveau offre l'assurance qu'il ne sera fait appel à la nouvelle section que dans des circonstances spécifiques, conformément à la décision prise par les mandants tripartites au sein du groupe de sélection. L'orateur précise que le rapport du Président sur les travaux du comité plénier est généralement très succinct, puisqu'il est rédigé pour le lendemain, alors que les comptes rendus détaillés des séances en comité plénier sont établis et publiés quelques semaines plus tard, comme pour toutes les autres séances du Conseil d'administration. En ce qui concerne la proposition visant à insérer dans le paragraphe 1.8.3 du Règlement la condition selon laquelle la question à l'examen doit mettre en jeu les intérêts de l'État concerné «de manière expresse et concrète», l'objectif est de clarifier la règle, qui est appliquée de manière assez souple dans la pratique.
84. La vice-présidente travailleuse dit que son groupe éprouve des réserves quant à la suppression de la condition imposant au comité plénier de faire rapport au Conseil d'administration. D'autres formes de rapports pourraient être envisagées, par exemple un rapport succinct du Président auquel les mandants pourraient se reporter immédiatement. Les rapports sont bien plus visibles et politiques que les comptes rendus, et leur élaboration ne demande que peu de temps. L'oratrice dit avoir apprécié le rapport du Président sur les travaux du dernier comité plénier, qui a éclairé la suite des débats et la prise de décisions.
85. L'oratrice rappelle que les récentes séances du comité plénier ont compté peu de participants non membres du Conseil d'administration. Il faudrait prévoir la possibilité d'annuler une séance en comité plénier lorsque celle-ci ne suscite pas l'intérêt d'un nombre suffisant de participants non membres, intérêt qui pourrait être mesuré en fixant une date limite d'inscription. Cela permettrait un gain de temps et simplifierait les choses du point de vue de l'organisation et des rapports.
86. Le groupe des travailleurs est ouvert à toute amélioration, mais préconise de modifier la pratique plutôt que les règles, cette dernière solution ne devant être envisagée qu'en cas de nécessité absolue et sur des questions ne prêtant pas à controverse.
87. La vice-présidente employeuse déclare qu'il est important d'adapter les règles si nécessaire, l'objectif commun étant d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration. Il conviendrait de présenter un compte rendu complet des travaux du comité plénier, plutôt qu'un rapport succinct; il importe de tenir compte des points de vue exprimés par les participants non membres autorisés à prendre la parole dans ce contexte.
88. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger reconnaît la nécessité de revoir la pratique tout en tenant compte du facteur humain. Outre les points de convergence déjà constatés, son groupe souhaite soulever d'autres points connexes qu'il juge importants. Pour le groupe de l'Afrique, la question de la composition du groupe de sélection, dont le groupe des travailleurs a refusé l'inscription à l'ordre du jour, est une question cruciale qui influe sur le fonctionnement du Conseil d'administration. L'orateur appelle donc à davantage d'ouverture et de souplesse dans les discussions.
89. La vice-présidente travailleuse précise qu'elle n'est pas catégoriquement opposée à toute modification des règles, mais considère que cette solution ne devrait pas être envisagée d'emblée pour régler les problèmes. En ce qui concerne la composition du groupe de sélection, elle rappelle que c'est le Conseil d'administration, et non son groupe, qui a estimé que la question devait être traitée par les membres gouvernementaux, puisqu'elle les concernait en premier lieu. De même, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé de procéder à un examen de certains aspects de son fonctionnement, et le groupe des travailleurs s'en tient scrupuleusement à cette décision.

90. La représentante du gouvernement du Samoa, rappelant que les petits États insulaires en développement du Pacifique n'ont jamais été membres titulaires ou adjoints du Conseil d'administration, dit qu'un dialogue inclusif est indispensable. Le comité plénier constitue un mécanisme essentiel qui permet aux États non représentés au Conseil d'administration de faire entendre leur voix dans les débats d'intérêt général; il importe donc d'améliorer son fonctionnement. Le Samoa n'appuie pas les propositions qui ont été faites à cet égard. Il réaffirme néanmoins son soutien au renforcement des dispositions de l'article 1.8 du Règlement, en particulier de son paragraphe 1.8.1, et note l'importance de poursuivre le dialogue sur ces propositions.

V. Propositions visant à améliorer l'appui fourni au groupe gouvernemental

91. La vice-présidente travailleuse demande si les gouvernements jugent suffisant l'appui que leur fournit actuellement le Bureau, notamment depuis qu'un poste de fonctionnaire principal de la catégorie des services organiques a été créé dans le cadre du paquet de réformes adopté en 2011 afin de resserrer la liaison avec les gouvernements et de leur apporter un appui accru. Avant de se prononcer, elle souhaite, tout comme la vice-présidente employeuse, entendre les points de vue des représentants gouvernementaux.
92. S'exprimant au nom du groupe GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou s'est déclaré satisfait de l'appui apporté par le Bureau aux gouvernements. Il est important de disposer d'un registre permanent pour les questions liées au groupe gouvernemental. Une plateforme en ligne serait utile aux nouveaux délégués qui participent au Conseil d'administration et à d'autres réunions. L'orateur prend note des frais qu'induirait la création d'une unité d'appui au groupe gouvernemental et demande des informations complémentaires sur la proposition de création d'un poste au sein d'une mission permanente avec partage des coûts. Les propositions du Bureau devront faire l'objet d'une analyse détaillée et le groupe gouvernemental devra mener de larges consultations afin de s'assurer que toutes les mesures adoptées répondent à ses besoins. Par ailleurs, chaque proposition doit être viable financièrement et ne pas entraîner de coûts supplémentaires pour les gouvernements.
93. S'exprimant au nom du GASPAC, le représentant du gouvernement du Japon dit que le Bureau devrait envisager des mesures pratiques, modulables en fonction des besoins et efficaces au regard des coûts afin d'appuyer le groupe gouvernemental, en tenant compte de la situation financière de l'OIT. Il demande des précisions sur la proposition de création d'une plateforme de partage des connaissances. Le Bureau pourrait prendre des mesures internes qui n'entraînent pas de coût additionnel, telles que le partage d'informations directement avec les mandants et la désignation de points focaux dans les départements techniques. Cela réduirait la charge qui pèse sur les coordonnateurs régionaux et permettrait au groupe gouvernemental de se concentrer sur les tâches de fond.
94. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger remercie le Bureau de l'appui qu'il fournit aux gouvernements. Il salue la proposition de création d'une plateforme de partage des connaissances.
95. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis indique qu'une plateforme de partage des connaissances pourrait être utile afin de garder en mémoire les informations pertinentes pour le groupe gouvernemental, en particulier compte tenu de la présidence tournante du groupe; toutefois, elle aimerait avoir des précisions sur les coûts impliqués. Le groupe des PIEM n'est pas favorable à la proposition visant à créer une unité spécialisée au sein du Bureau et ne pense pas que la création d'un poste au sein d'une mission avec

partage des coûts soit envisageable. Il se félicite que le Bureau organise des séances d'information à l'intention du groupe gouvernemental avant les principales réunions de l'OIT, car cela donne lieu à des sessions plus productives; si le budget le permet, il serait bon de conserver cette pratique. Le groupe des PIEM estime que l'OIT pourrait faire preuve de plus de transparence en publiant sur son site Web public des informations sur sa structure interne et les principales personnes à contacter.

96. Le représentant du gouvernement de la Colombie appuie la création d'une plateforme de partage des connaissances qui ne serait pas réservée aux membres gouvernementaux du Conseil d'administration, car d'autres gouvernements pourraient tirer profit des informations qui y seraient mises à disposition lorsqu'ils participent à des réunions régionales et à d'autres réunions. La création d'une unité chargée de fournir un appui aux gouvernements est une bonne idée, mais elle ne sera pas facile à mettre en œuvre en cette période de restrictions budgétaires. L'orateur souhaite savoir qui finance le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et à combien s'élèvent approximativement leurs coûts de fonctionnement. La création d'un poste au sein d'une mission permanente est une bonne idée en théorie, mais potentiellement difficile à mettre en pratique.
97. La vice-présidente travailleuse convient qu'il serait bon que davantage de séances d'information soient organisées à l'intention des gouvernements par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de pays de l'OIT, et suggère de convier les partenaires sociaux à ces séances. L'appui que le Bureau fournit aux partenaires sociaux n'est pas comparable à celui qu'il fournit aux gouvernements. Il n'y a donc pas lieu de créer un bureau chargé de coordonner les activités du groupe gouvernemental. La discussion devrait porter uniquement sur l'appui à fournir pour favoriser la participation aux travaux du Conseil d'administration. Le groupe gouvernemental devrait faire part des besoins spécifiques des gouvernements à cet égard, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter d'engager des dépenses supplémentaires, et il serait utile que le Bureau apporte des précisions sur les incidences financières des mesures envisagées. Le groupe des travailleurs serait ouvert à l'idée de créer une plateforme permettant de partager des connaissances de manière transparente, et souhaite en savoir davantage sur ce que cela supposerait.
98. La vice-présidente employeuse met en garde contre la création de nouvelles structures ou la mise en place de dispositions difficiles à maintenir sur la durée, en particulier dans la situation financière actuelle, et fait observer que l'ensemble du Bureau fournit déjà un appui adapté aux gouvernements, au Président du Conseil d'administration et aux coordonnateurs régionaux. La création d'un bureau chargé de la coordination des activités du groupe gouvernemental nécessiterait la mobilisation d'importantes ressources humaines et financières et introduirait une asymétrie injustifiée dans le cadre institutionnel. Contrairement aux partenaires sociaux, les délégations gouvernementales sont appuyées par les missions permanentes et les ministères et sont bien représentées au sein du système multilatéral. Convaincu du rôle décisif que jouent les gouvernements au Conseil d'administration, le groupe des employeurs est favorable à ce que des mesures soient prises pour leur apporter l'appui administratif accru dont ils ont besoin, et estime qu'il faudrait à cette fin tirer un meilleur parti des structures existantes et continuer à mettre l'accent sur le renforcement des capacités plutôt que sur des aspects bureaucratiques.
99. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger remercie les partenaires sociaux de leur contribution à la discussion sur cette question.
100. La secrétaire générale dit être disposée à avoir une discussion ouverte, dans un autre cadre, afin de mieux comprendre les besoins du groupe gouvernemental. L'appui apporté au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs par l'intermédiaire d'ACT/EMP et d'ACTRAV est comparable à l'appui fourni par le Bureau aux gouvernements sur les questions normatives et en

matière d'assistance technique. D'après les observations formulées, l'oratrice croit comprendre que les gouvernements demandent un appui supplémentaire dans le but de renforcer leur participation aux travaux du Conseil d'administration et de la Conférence, autrement dit à la gouvernance de l'OIT, notamment pour préserver la mémoire institutionnelle et en tirer parti, et pour aider les nouveaux représentants gouvernementaux à se familiariser avec l'Organisation. En ce qui concerne les employeurs et les travailleurs, ce rôle est principalement assuré par leurs secrétariats respectifs – l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) –, non par ACT/EMP et ACTRAV. À cet égard, l'idée de créer une plateforme en ligne pourrait s'avérer judicieuse, mais il faudrait préciser le type d'informations qui y seraient partagées, étant donné que l'ensemble des documents et décisions du Conseil d'administration et de la Conférence sont déjà rendus publics. Par ailleurs, le Bureau est disposé à organiser davantage de séances d'information à l'intention des nouveaux représentants et pourrait envisager la possibilité d'élaborer, avec le groupe gouvernemental, un cours sur les activités de l'OIT.

- 101.** Le secrétaire général adjoint déclare que les membres gouvernementaux ont fait part de leur préoccupation face au manque de mémoire institutionnelle au sein du groupe gouvernemental et aux difficultés rencontrées par les coordonnateurs régionaux pour ce qui est du partage de l'information en raison d'une charge de travail toujours plus importante. Pour ce qui est de la plateforme en ligne, une possibilité serait de créer un canal Microsoft Teams dédié qui permettrait à tous les membres du groupe gouvernemental et aux groupes sous-régionaux de partager des informations de manière systématique et de conserver les données relatives aux décisions antérieures du groupe gouvernemental. L'outil technologique requis à cette fin étant déjà en place, les coûts devraient être minimes. Il reste à définir les modalités d'administration de la plateforme ainsi que les procédures relatives au stockage de l'information et à la confidentialité.
- 102.** La proposition visant à créer un poste au sein d'une mission permanente avec partage des coûts a été élaborée en tenant compte du fait que certaines missions jouant un rôle de coordination ont plus de ressources que d'autres. L'un des objectifs est de veiller à ce que les informations soient partagées avec chaque nouveau président du groupe afin de préserver la mémoire institutionnelle.
- 103.** Reconnaissant que l'accès à l'information concernant la structure interne de l'OIT et les principales personnes à contacter pourrait être amélioré, le secrétaire général adjoint rappelle que le premier point de contact des gouvernements ayant besoin d'informations est l'Unité des relations et de la correspondance officielles (RELOFF). Il prend note de la demande tendant à ce que des lignes directrices soient établies pour faciliter la préparation de déclarations compatibles avec les temps de parole fixés, ainsi que des appels lancés au cours de discussions informelles en faveur d'un appui administratif concret aux travaux du groupe gouvernemental et des sous-groupes gouvernementaux. Les questions d'indépendance, de conflit d'intérêts et de gestion de l'information doivent être prises en considération.
- 104.** Rappelant que les ressources allouées à ACT/EMP et ACTRAV sont inscrites dans le programme et budget, le secrétaire général adjoint précise que le mandat principal de ces deux bureaux est de soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs dans toutes les activités qui ne concernent pas les organes directeurs de l'OIT. Pour participer aux travaux des organes directeurs, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs reçoivent l'appui de leur secrétariat respectif. Le groupe gouvernemental demande un appui particulier pour gérer sa participation à la gouvernance de l'OIT, en particulier aux travaux du Conseil d'administration; les propositions à l'examen ont été élaborées à cette fin.

- 105.** La représentante du gouvernement des États-Unis rappelle que, du fait de sa nature tripartite, l'OIT impose aux gouvernements de collaborer différemment et est la seule organisation du système des Nations Unies dont les États Membres appartiennent à un seul et même groupe – ce qui, bien souvent, nécessite la recherche d'une position commune. De nombreuses activités d'ordre procédural qui, dans d'autres organismes des Nations Unies, sont régies par un règlement et conduites «de manière officielle» sont menées à l'OIT par le groupe lui-même en toute autonomie, comme les nominations. Reconnaissant que davantage d'efforts doivent être faits au sein du groupe gouvernemental pour appliquer des méthodes de travail véritablement tripartites, l'oratrice salue la bonne volonté avec laquelle les partenaires sociaux participent à l'examen de l'appui à fournir à son groupe.
- 106.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'une discussion approfondie sera probablement nécessaire. Les partenaires sociaux souhaitent bien évidemment que les besoins spécifiques des gouvernements en ce qui concerne leur participation aux travaux du Conseil d'administration soient pris en compte. Une certaine convergence de vues semble se dégager quant à l'utilité d'un registre ou d'une plateforme de partage des connaissances, dont la mise en place ne serait ni compliquée ni coûteuse. L'oratrice insiste sur le fait que les séances d'information et les consultations tripartites sont des outils précieux pour préparer certains débats.
- 107.** La vice-présidente employeuse réaffirme le soutien de son groupe aux efforts déployés pour déterminer l'appui que le groupe gouvernemental attend du Bureau.
- 108.** Le représentant du gouvernement du Japon dit que l'appui fourni par RELOFF est de qualité, mais que celui apporté par les départements techniques pourrait être renforcé.

VI. Propositions visant à améliorer la production des documents

- 109.** La secrétaire générale déclare que, outre les propositions contenues dans le document d'information, le Bureau envisage d'autres mesures de réduction des coûts en matière de traduction des documents dans la perspective du budget à croissance nominale nulle approuvé pour 2026-27. Ces mesures seront présentées au Conseil d'administration en juin ou novembre 2025.
- 110.** La vice-présidente employeuse souligne l'importance qu'il y a à respecter les dispositions du Règlement relatives à la publication des documents en temps voulu, y compris celles qui concernent le report automatique des questions inscrites à l'ordre du jour dont l'examen n'a pas pu être mené à bien dans les délais impartis. Les cas de documents publiés tardivement ne devraient être examinés par le bureau du Conseil d'administration qu'à titre exceptionnel et si les circonstances le justifient. Les documents devraient être concis afin de garantir des discussions ciblées et de qualité. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'idée que certains documents puissent être publiés dix jours avant la session, car cela pourrait encourager les retards. Les lettres ou autres communications envoyées par les partenaires sociaux concernant des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration devraient être publiées ou communiquées à l'ensemble des membres du Conseil automatiquement et sans délai à la demande de l'expéditeur, de manière à garantir la transparence et l'égalité d'accès à l'information dans le cadre du processus de gouvernance.
- 111.** Rappelant qu'il arrive souvent que les gouvernements n'envoient pas les informations relatives aux cas de pays dans les délais – ce qui a un impact sur la production des documents et les négociations entre les membres du bureau du Conseil d'administration concernant les projets de décision –, la vice-présidente travailleuse dit avoir conscience des difficultés que soulèvent pour les pays le fait de devoir se prononcer sur des cas complexes dans des délais courts. Par conséquent, le groupe des travailleurs appuie la proposition visant à établir, pour la publication

des documents concernant le suivi des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, un délai de publication alternatif fixé à dix jours avant la session, et n'a pas d'objection à ce que ce délai puisse s'appliquer à des documents portant sur d'autres questions. En tant que membre du bureau du Conseil participant à l'élaboration des projets de décision relatifs à ces cas, l'oratrice déclare qu'elle serait prête à accepter que l'examen de la question par le bureau soit avancé afin que les projets de décision puissent être publiés plus tôt. Un moyen de remédier au manque de temps disponible pour préparer l'examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de 1998 serait de déplacer l'examen de ces rapports à la session de novembre, ce qui supposerait toutefois de tenir une discussion approfondie sur les incidences que ce report pourrait avoir. La fixation d'un nombre maximum de mots pour certains documents est une décision administrative interne qui revient au Bureau, lequel devra simplement en informer le Conseil d'administration. L'oratrice demande pourquoi cette proposition doit être approuvée par le Conseil d'administration.

112. Le vice-président gouvernemental déclare que la tenue de discussions et de consultations constructives en amont contribuerait à limiter la longueur des documents, car les membres du Conseil d'administration auraient moins besoin d'informations complémentaires. Les documents devraient être plus concis, sans pour autant que leur qualité ne s'en trouve amoindrie ou que des faits et chiffres ne soient omis. Le groupe gouvernemental préférerait s'en tenir aux délais de publication établis; mieux vaut disposer d'informations incomplètes plus tôt que d'avoir à assimiler des documents plus longs dans des délais plus serrés.
113. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou souligne que les documents devraient continuer d'être élaborés conformément aux dispositions du Règlement. Les documents devraient être plus concis et plus didactiques, sans que leur qualité n'en pâtisse. En outre, ils devraient être clairs, impartiaux et utiliser une terminologie convenue au préalable. Dans les documents relatifs au cadre normatif de l'OIT, certaines notes de bas de page qui pourraient prêter à controverse devraient être supprimées. Il est essentiel que les documents soient publiés simultanément dans les trois langues officielles de l'Organisation.
114. S'exprimant au nom du GASPAC, la représentante du gouvernement de l'Australie indique ne pas être favorable à la proposition consistant à établir un délai de publication alternatif et encourage le Bureau à continuer de réfléchir à des mesures de suivi et de rationalisation de la production des documents. Aucune explication convaincante n'a jusqu'ici été donnée pour justifier que les délais fixés pour la publication des documents portant sur le suivi des plaintes au titre de l'article 26 soient si rarement respectés. Les délibérations des membres du bureau du Conseil d'administration sur les projets de décision contenus dans ces documents devraient avoir lieu plus tôt afin que la publication soit assurée en temps voulu. Les documents du Conseil d'administration devraient être plus concis et plus faciles à lire et inclure à cette fin, par exemple, des listes à puces, des tableaux et des images de manière à réduire le nombre de mots. Les points clés à prendre en considération dans la prise de décisions devraient être mis en évidence et les documents reprenant des précédents devraient inclure un résumé des changements apportés.
115. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis dit que son groupe n'est pas favorable à la proposition tendant à établir un délai de publication alternatif. Les documents concernés étant publiés avec quelques jours de retard seulement, il serait préférable, pour renforcer l'efficacité de la prise de décisions, de modifier le processus de production des documents plutôt que le délai imparti aux membres du Conseil d'administration pour les examiner et définir des positions en consultation avec les capitales et les autres gouvernements. Le groupe des PIEM est favorable à l'idée de produire des documents plus concis du moment que la qualité n'en souffre pas, en particulier en ce qui concerne le contrôle et la responsabilité, et elle salue les propositions formulées par le GASPAC à cet égard. L'oratrice

demande des précisions sur les orientations en vigueur en matière de limites de mots et aimerait savoir en quoi l'approbation du Conseil d'administration pourrait être utile.

116. Le secrétaire général adjoint explique que le fait que des limites de mots soient approuvées par le Conseil d'administration pourrait encourager les auteurs à s'y conformer, et que les limites en question pourraient être invoquées dans les cas où les mandants demanderaient à voir figurer des informations supplémentaires dans les documents. Ayant constaté que des remarques étaient systématiquement formulées sur la publication tardive des documents mais pas sur leur longueur, et qu'il était souvent demandé que des informations plus détaillées figurent dans les documents du Conseil d'administration, le Bureau a soumis cette proposition dans le but de recueillir auprès des mandants des orientations claires quant à la longueur souhaitable des documents. Les points de vue exprimés pendant la réunion ont mis en évidence la nécessité de produire des documents plus concis et plus faciles à lire. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de soumettre des limites de mots à l'approbation du Conseil d'administration. Le secrétaire général adjoint remercie les participants de leurs propositions visant à améliorer la présentation des documents et rappelle que, du fait de la nature des questions traitées par l'OIT, il sera difficile d'éviter de longues explications écrites pour certains documents.
117. Le délai de publication alternatif a été proposé afin de pouvoir inclure dans certains documents concernant le suivi des plaintes au titre de l'article 26 des informations souvent communiquées par les mandants à un stade avancé du processus de production. Des efforts importants ont été déployés pour accélérer ce processus et il sera difficile de le raccourcir davantage. Le report de l'examen des cas de pays à des sessions ultérieures en cas de soumission tardive aurait un impact sur l'efficacité du système de contrôle. L'option consistant à publier un document dans les délais prévus puis à ajouter toute information reçue tardivement dans des addenda n'est pas très pertinente dans le sens où les membres auront tout de même besoin de temps pour analyser ces informations. La possibilité d'avancer l'examen de ces documents par les membres du bureau du Conseil dépendra du moment où ceux-ci disposeront de l'ensemble des informations requises.

VII. Propositions visant à éclaircir certaines dispositions du Règlement du Conseil d'administration et à actualiser la Note introductive

A. Délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration (paragraphe 2.3.1)

B. Fonctions exercées au sein du groupe gouvernemental par des représentants d'États non membres du Conseil d'administration (article 7.1)

118. La vice-présidente travailleuse dit que, bien qu'il ait émis des réserves quant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, son groupe participera de bonne foi aux discussions. Les travailleurs ne sont pas favorables à la modification du Règlement sauf en ce qui concerne les questions techniques faisant l'objet d'un consensus. Pour ce qui est de la délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration, l'oratrice comprend que la proposition n'a pas pour objet de déléguer de nouveaux pouvoirs, mais qu'elle vise simplement à apporter des éclaircissements. Les travaux préparatoires menés par le bureau en vue des décisions du Conseil d'administration sont transparents, donnent lieu à de nombreuses consultations et visent à éviter au Conseil une surcharge de travail. Il incombe aux membres du bureau d'encadrer dûment le processus. L'oratrice souhaite de plus amples informations sur la manière dont celui-ci se déroule dans la pratique. Au sujet de la deuxième proposition, il ne devrait pas être nécessaire de stipuler que les fonctions exercées au sein du groupe gouvernemental ne devraient être confiées qu'à des membres du Conseil d'administration; cela devrait aller de soi. L'oratrice est toutefois disposée à écouter le point de vue du groupe gouvernemental à cet égard.

119. La vice-présidente employeuse dit avoir conscience que des améliorations sont encore nécessaires. Son groupe appuie la proposition de modification du paragraphe 2.3.1 du Règlement et souhaiterait que soit expressément mentionné le fait que les membres du bureau du Conseil sont investis du pouvoir de convoquer des réunions et de nommer les membres de la Commission tripartite spéciale de la Convention du travail maritime, 2006. Les employeurs n'appuieront aucun amendement visant à autoriser le groupe gouvernemental à attribuer des fonctions clés à des représentants d'États non membres du Conseil d'administration. Cela permettrait aux gouvernements de renforcer indirectement leur influence et compromettrait l'équilibre institutionnel et l'intégrité du Conseil d'administration.
120. Le vice-président gouvernemental dit que son groupe est partagé sur les propositions relatives à la délégation de pouvoirs et aux fonctions exercées en son sein par des représentants d'États non membres du Conseil d'administration. La composition du bureau du Conseil d'administration reflète la structure tripartite de l'Organisation, mais l'on ne sait pas très bien si le Président, supposé être neutre, agit véritablement en tant que représentant gouvernemental dans ce contexte.
121. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou dit qu'il ne faut pas autoriser des représentants d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration à exercer des fonctions au sein du groupe gouvernemental car cela altérerait la nature même du Conseil.
122. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger se félicite qu'il ait été entrepris de remédier aux incohérences entre les règles établies et la pratique en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe de l'Afrique a des réserves quant aux dispositions du Règlement relatives à la délégation de pouvoirs, notamment pour ce qui a trait au pouvoir d'inviter des États Membres, des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales. Une délégation de pouvoirs permanente serait problématique. Si les décisions prises au titre de cette délégation sont ensuite soumises au Conseil d'administration pour information, il sera trop tard pour que celui-ci puisse donner son avis. Il faudrait que le Conseil d'administration soit en mesure d'examiner ces questions avant toute décision. L'orateur demande des précisions sur les points suivants: pour quelles raisons le Conseil d'administration n'a jamais pris de décision expresse en vue de déléguer ses pouvoirs sur les questions visées aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 2.3.1 de son Règlement? À quel stade est-il possible de contester les mesures ou décisions du bureau du Conseil lorsqu'elles ne semblent pas être prises dans l'intérêt supérieur des États Membres? Est-il possible de revenir sur ces décisions? Quel est l'organe chargé d'arrêter les dates des sessions du Conseil d'administration? À cet égard, l'orateur propose qu'il soit tenu compte des fêtes religieuses dans la programmation des principales réunions de l'OIT.
123. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis dit que son groupe est ouvert aux propositions mais qu'il émet toutefois des réserves quant à l'instauration d'une délégation de pouvoirs à caractère permanent. Elle demande pourquoi la délégation de pouvoirs n'a pas systématiquement lieu selon les règles en vigueur et pourquoi les membres du bureau semblent ne plus disposer de certains pouvoirs qui leur avaient été délégués. Cela a des répercussions sur les membres du Conseil d'administration, qui ont depuis longtemps l'impression que le bureau a le pouvoir de prendre des décisions sur des questions telles que les dates des réunions sans que l'approbation du Conseil ne soit nécessaire. L'oratrice demande également des éclaircissements au sujet des réunions visées par le programme des réunions mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe 2.3.1, ainsi qu'au sujet du processus suivant lequel sont choisis les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales devant être invités à des

réunions spécifiques. Elle souhaite savoir si les mandants sont consultés avant qu'une liste ne soit établie, s'ils seraient consultés dans le cas où le bureau du Conseil recevrait une délégation de pouvoirs à caractère permanent à cet égard et si les gouvernements auraient la possibilité de faire des propositions pour compléter la liste ou de contester les décisions prises par les membres du bureau. Le groupe des PIEM s'opposera à toute délégation de pouvoirs en matière financière, étant donné la prééminence du groupe gouvernemental dans ce type de décisions. Par ailleurs, il importe de trouver un équilibre entre les gains de temps permis par les changements envisagés et la nécessité de maintenir une bonne gouvernance.

124. La représentante du gouvernement du Malawi propose de réfléchir à la délégation de pouvoirs faisant l'objet de la résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, adoptée par la Conférence à sa 32^e session (1949).
125. La représentante du gouvernement du Zimbabwe demande des éclaircissements sur les conséquences juridiques de la délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration, étant donné que la représentation des gouvernements, des travailleurs et des employeurs au sein du Conseil repose sur la formule 2:1:1.
126. La Conseillère juridique rappelle que le paragraphe 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration énumère les questions pour lesquelles ce dernier est habilité à déléguer ses pouvoirs à son bureau. C'est uniquement pour les questions financières visées à l'alinéa e) qu'une délégation de pouvoirs fait systématiquement l'objet d'une décision à la session de mars. Les questions visées aux alinéas a) à d) n'ont jamais fait l'objet d'une délégation de pouvoirs expresse du Conseil à son bureau. Cette pratique remonte à 1993, année où le Conseil a décidé de déléguer à son bureau le pouvoir d'inviter des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que des organisations internationales officielles dont les relations avec l'OIT ne sont pas régies par un accord spécifique, à assister à une session déterminée de la Conférence. Entre 1996 et 2008, il a été tacitement considéré que la délégation de pouvoirs de 1993 demeurerait applicable à l'égard des conseils d'administration successivement élus. En 2011, le Conseil d'administration a décidé qu'il serait bon d'instaurer une délégation de pouvoirs expresse dans le cadre d'un paquet de réformes; toutefois, aucune mesure n'a été prise dans ce sens et l'on ne sait toujours pas clairement si la délégation de pouvoirs accordée au bureau du Conseil en 1993 est toujours en vigueur. Ainsi, depuis lors, le bureau du Conseil d'administration continue d'inviter des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales aux réunions de l'OIT, sans avoir reçu du Conseil une délégation de pouvoirs expresse et permanente en la matière. La Conseillère juridique rappelle qu'une question portant sur la composition, l'ordre du jour et le programme des organes permanents et des réunions est inscrite d'office à l'ordre du jour de chaque session du Conseil d'administration. Le document y afférent contient des propositions détaillées concernant les dispositions relatives à toutes les réunions officielles et décrit la procédure suivie pour inviter des observateurs à ces réunions. Étant donné qu'il existe, dans les décisions du Conseil d'administration, une certaine ambiguïté quant à la manière dont le bureau exerce les responsabilités qui lui incombent à cet égard, des éclaircissements pourraient s'avérer nécessaires.
127. Répondant à la question du Malawi, la Conseillère juridique indique que la délégation de pouvoirs faisant l'objet de la résolution de 1949 n'est pas pertinente pour la question à l'examen. En réponse à la question soulevée par le Zimbabwe, elle rappelle que la Constitution de l'OIT prévoit que le Conseil d'administration élit un Président et deux Vice-présidents et que, «[p]armi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.»

128. Le représentant de la Conseillère juridique ajoute que les dispositions du paragraphe 2.3.1 s'appliquent à toutes les réunions officielles de l'OIT. Les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation sont recensés par le Bureau, mais ne sont invités que s'ils en font la demande. Il en va de même pour les organisations internationales. Une analyse juridique est réalisée et les demandes approuvées sont soumises au bureau du Conseil d'administration. Une procédure particulière faisant intervenir plusieurs départements ainsi qu'ACT/EMP et ACTRAV s'applique aux organisations internationales non gouvernementales, qui doivent remplir certains critères, énoncés à l'annexe V du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration⁵. Il n'y a pas de nouvelles consultations avec les mandants et les décisions prises ne peuvent pas être contestées. Toutefois, toutes les décisions du bureau sont présentées au Conseil d'administration.
129. Le seul élément parfaitement clair concerne la délégation de pouvoirs en matière financière qui est visée à l'alinéa e) – et dont la portée est très limitée. Ainsi que l'exige l'article 17 du Règlement de la Conférence, le Conseil d'administration doit être consulté au sujet de propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté. Comme il n'est pas possible de convoquer une réunion du Conseil d'administration à cette fin, ledit article autorise le Conseil d'administration à déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent en la matière.
130. La vice-présidente travailleuse se demande si elle a cru, à tort, être investie de certains pouvoirs par délégation alors que ce n'était pas le cas en réalité. Pour elle, les membres du bureau assument certaines fonctions afin d'éviter une surcharge de travail au Conseil d'administration mais, si un problème se pose, la question est soumise au Conseil. Depuis qu'elle est membre du bureau, la situation prévue à l'alinéa e) ne s'est jamais présentée.
131. La vice-présidente employeuse dit que la discussion a fait ressortir un besoin de clarté. Il est évident que certaines tâches techniques sont exécutées par le bureau afin que le Conseil d'administration puisse consacrer moins de temps à certains débats.
132. Le représentant de la Conseillère juridique rappelle que, en 1993, le Conseil d'administration a délégué à son bureau le pouvoir d'inviter des organisations non gouvernementales et des organisations internationales officielles ne disposant pas d'une invitation permanente à participer aux réunions de l'OIT et qu'à cette occasion, il a précisé que ce pouvoir était délégué conformément aux règles en vigueur et que les demandes d'invitation qui présenteraient un problème particulier continueraient à être soumises au Conseil d'administration par l'entremise de son bureau. La délégation du pouvoir d'approuver les programmes des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues existait manifestement déjà avant 1993. De 1996 à 2008, une mention des pouvoirs délégués au bureau figurait dans le *Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration et de ses comités et commissions*, qui était soumis tous les trois ans à la session de juin du Conseil d'administration, après l'élection du nouveau Conseil⁶. Cela étant, aucune décision n'a jamais été expressément prise pour renouveler cette délégation de pouvoirs.
133. En 2005, lorsqu'il a adopté le Recueil de règles, document élaboré pour regrouper les règles applicables et pour codifier la pratique établie, le Conseil d'administration a intégré les dispositions du paragraphe 2.3.1 dans son Règlement en renvoyant explicitement à la délégation de pouvoirs telle que mentionnée au paragraphe 17 du *Guide des réformes*. Lorsque des

⁵ OIT, Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 2024. [Annexe V: Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, aux réunions de l'OIT.](#)

⁶ Voir [GB.302/3](#).

amendements ont ensuite été adoptés pour mettre en œuvre le paquet de réformes en juin 2011, il a été noté que la version française, qui donnait à penser que la délégation de pouvoirs avait un caractère permanent, était incompatible avec la version anglaise, aux termes de laquelle le Conseil d'administration «peut» déléguer des pouvoirs. La version française a alors été harmonisée avec la version anglaise, confirmant ainsi que, s'il souhaite déléguer des pouvoirs au bureau, le Conseil d'administration doit prendre une décision à cette fin. Cependant, aucune décision de ce type n'a été adoptée. Le document, qui comprenait un renvoi aux dispositions de 1993 relatives à la délégation de pouvoirs, n'a plus été publié car la réforme de 1993 a été remplacée par celle de 2011. C'est peut-être la raison pour laquelle le document sur la composition, l'ordre du jour et le programme des organes permanents et des réunions manque de cohérence en ce qui concerne l'exercice par le bureau des pouvoirs qui lui sont délégués. Il est plus cohérent pour ce qui est de l'approbation du programme des réunions, étant donné que le bureau approuve ce programme et que le Conseil d'administration prend note que celui-ci a été approuvé.

134. L'objectif de la proposition du Bureau était de dresser la liste de toutes les fonctions exercées par le bureau au nom du Conseil d'administration dans une disposition détaillée mais non exhaustive. Cette disposition prévoit de doter le bureau de pouvoirs délégués permanents l'habilitant à exercer les fonctions énumérées au paragraphe 2.3.1, tout en spécifiant clairement que le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres fonctions. Cependant, compte tenu de l'absence de consensus sur cette proposition, il serait utile de savoir comment le Conseil d'administration ferait usage du paragraphe 2.3.1. Du point de vue de la gouvernance, le mieux serait de renouveler la délégation de pouvoirs au bureau en adoptant expressément une décision à cette fin au début de chaque mandat d'un nouveau Conseil d'administration, au moins en ce qui concerne les questions qui font l'objet des alinéas *a)* à *d)*, et laisser le renouvellement de la délégation de pouvoirs concernant la question visée à l'alinéa *e)* pour la session de mars. Si la délégation de pouvoirs concernant les questions faisant l'objet des alinéas *a)* à *d)* n'est plus considérée comme acceptable, le bureau pourra formuler une recommandation à leur sujet, ce qui signifie que le Conseil d'administration en sera saisi pour décision.
135. Le secrétaire général adjoint dit que les dates des réunions de l'OIT et d'autres organisations ainsi que les jours fériés importants sont pris en considération par le Bureau lorsqu'il propose des dates de réunion. Les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence ne peuvent pas être déplacées à d'autres périodes de l'année en raison de contraintes logistiques et autres. En cas de chevauchements de dates, d'autres possibilités sont proposées au bureau, qui formule des recommandations et prend une décision. Dans le cadre de l'examen du document sur la composition, l'ordre du jour et le programme des organes permanents et des réunions, les Membres peuvent demander que d'autres dates soient proposées. L'orateur rappelle que la proposition de rationalisation de l'ordre du jour prévoit que la question inscrite d'office concernant la composition et l'ordre du jour des réunions en soit retirée et que le programme des réunions soit traité dans le cadre de la nouvelle question inscrite sous le Segment du dialogue social, qui couvrirait également les dispositions relatives aux futures réunions officielles.
136. Certaines organisations internationales sont régulièrement invitées à participer à la Conférence en qualité d'observateur en vertu de dispositions permanentes approuvées par le Conseil d'administration. Une seconde catégorie d'organisations, composée d'organisations internationales intergouvernementales agréées par le bureau, est aussi régulièrement invitée à participer à la Conférence. Les organisations internationales non gouvernementales ne sont pas automatiquement invitées, exception faite des six organisations qui sont dotées du statut consultatif. Les organisations qui soumettent une demande de participation à la Conférence pour la première fois sont soumises à une procédure d'évaluation extrêmement rigoureuse. Une fois

que les demandes émanant de ces organisations ont été examinées, le BIT formule, à l'intention du bureau, des recommandations sur l'opportunité de les inviter. Si elles obtiennent l'approbation du bureau, ces organisations sont mentionnées dans le document détaillant les dispositions prises aux fins des réunions officielles futures de l'OIT. Ce n'est pas en supprimant les travaux d'évaluation réalisés en amont par le bureau que l'on améliorera la gestion du temps. Si les dispositions du paragraphe 2.3.1 ne sont pas clarifiées, du moins par l'instauration régulière d'une délégation expresse des pouvoirs pendant la durée du mandat du Conseil d'administration, ces questions devront être débattues par le Conseil d'administration.

137. La vice-présidente travailleuse dit que des malentendus auraient pu être évités si certaines informations communiquées par le Bureau avaient été fournies dans le document de base. Elle a besoin de clarté pour pouvoir prendre position sur la voie à suivre. Le groupe qu'elle représente doit déterminer si les questions dont est saisie la réunion appellent une révision du Règlement ou si des éclaircissements apportés par d'autres voies peuvent suffire. Il est utile de connaître le contexte formel dans lequel les activités d'évaluation préalable sont menées par le bureau. Le groupe des travailleurs estime préférable que ces activités continuent de se dérouler en amont et que le Conseil d'administration n'ait pas à examiner des questions trop détaillées.
138. La vice-présidente employeuse se félicite que la vice-présidente travailleuse reconnaisse la nécessité de clarifier les pouvoirs délégués au bureau. La délégation de pouvoirs, qui devrait se limiter aux questions énumérées au paragraphe 2.3.1, contribue à réduire la charge de travail du Conseil d'administration.
139. S'exprimant au nom des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis souhaiterait savoir quels critères sont utilisés pour sélectionner les organisations internationales et les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer aux réunions techniques et aux réunions d'experts et demande si les gouvernements peuvent proposer des organisations avant que la question ne soit portée devant le Conseil d'administration pour examen.
140. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger dit que le Conseil d'administration pourrait être prié d'approuver une liste d'observateurs plutôt que de débattre en détail de la question. Il croit comprendre que les éventuelles recommandations de modification du Règlement pourront être formulées au cours de la deuxième réunion, en 2026.
141. La secrétaire générale précise qu'il a été convenu que la réunion en cours aboutirait à la soumission de recommandations au Conseil d'administration, y compris de recommandations concernant les amendements à apporter au Règlement, le cas échéant. La deuxième réunion, qui doit se tenir en 2026, a été programmée à titre provisoire afin que les éventuelles questions restées en suspens puissent être examinées et le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de maintenir cette réunion ou non.
142. Le secrétaire général adjoint indique que des listes de candidats à la fonction d'observateur des réunions techniques et des réunions d'experts sont soumises au bureau pour approbation, sur la base des recommandations du département technique chargé d'organiser la réunion. Selon la pratique en vigueur, ces listes ne peuvent pas être modifiées. Il est à espérer que les organisations concernées soient informées de la tenue de ces réunions grâce aux activités de sensibilisation menées par le Bureau et grâce au fait que, souvent, ces réunions se tiennent à intervalles réguliers. Le Bureau pourra examiner la suggestion du groupe de l'Afrique concernant l'établissement de listes d'observateurs, en gardant à l'esprit la nécessité de faire participer les partenaires sociaux à cet examen. Étant donné qu'environ 200 observateurs participent à chaque session de la Conférence, l'examen de ces listes par le Conseil d'administration pourrait prendre

un certain temps. D'autres possibilités, telles que le traitement de ces listes par correspondance pourraient être étudiées.

143. La vice-présidente travailleuse rappelle que l'objectif est de réduire le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration et d'améliorer la gestion du temps. Bien que des questions légitimes de transparence et de responsabilité se posent, les procédures en vigueur ne devraient pas devenir plus lourdes.

C. Désignation d'un membre gouvernemental adjoint pour voter à la place d'un membre titulaire ayant perdu son droit de vote (paragraphe 1.5.3 et 6.1.4)

D. Définition du consensus (article 6.1)

E. Fonctions du Président (paragraphe 2.2.3)

F. Suspension d'une disposition du Règlement (article 7.2)

144. La vice-présidente employeuse appuie la proposition tendant à préciser, par l'introduction d'un amendement au Règlement, qu'un membre titulaire qui a perdu le droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de sa contribution ne peut pas transférer ce droit à un membre adjoint. Tout en souscrivant à la proposition visant à modifier le Règlement de façon à préciser que le Président ne participe pas au vote, elle souligne que cette règle devrait s'appliquer à l'individu qui exerce cette fonction et non au gouvernement qu'il représente, lequel pourrait désigner un autre représentant accrédité afin que celui-ci participe au vote à la place du Président. L'oratrice appuie la proposition tendant à harmoniser les fonctions du Président telles qu'elles sont énumérées dans le Règlement avec ces fonctions telles qu'énoncées dans le Règlement de la Conférence, ce qui renforcerait la cohérence dans l'ensemble des structures de gouvernance de l'OIT.
145. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de fournir des éclaircissements sur la légalité des propositions concernant la désignation d'un membre gouvernemental adjoint chargé de remplacer un membre qui a perdu le droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de sa contribution. Le fait d'empêcher le groupe gouvernemental de remplacer l'un de ses membres qui a perdu son droit de vote a pour effet de réduire le nombre total de ses voix, lequel ne devrait pas être affecté par les actes d'un État Membre donné. Le groupe gouvernemental devait être autorisé à remplacer un membre par un membre adjoint et transférer les droits de vote correspondants s'il le souhaite. L'oratrice répète que le groupe des travailleurs est disposé à appuyer un amendement limité et ciblé au Règlement, uniquement si cela est nécessaire et s'il y a consensus.
146. L'oratrice dit que, au lieu de modifier le Règlement du Conseil d'administration pour l'aligner sur celui de la Conférence, l'inverse serait beaucoup plus logique et la définition du consensus énoncée dans le Règlement de la Conférence devrait être alignée sur celle, plus complète, qui figure au paragraphe 46 de la Note introductive. Cela étant, son groupe n'est toujours pas convaincu qu'il soit nécessaire de réviser l'un ou l'autre de ces règlements. Il serait plus important de rappeler la teneur de cette définition au Conseil d'administration et à son Président au début de chaque mandat, d'autant plus que la mise aux voix est de plus en plus utilisée pour régler les divergences de vues. L'oratrice partage l'opinion de la vice-présidente employeuse concernant la participation du Président au vote; elle ne voit cependant pas en quoi il serait utile d'interdire au Président de participer aux débats. Elle souhaiterait connaître les raisons qui sous-tendent les propositions relatives à la suspension des dispositions du Règlement; le groupe des travailleurs ne voit pas l'intérêt de supprimer les conditions restrictives en vigueur.

147. Le vice-président gouvernemental dit que son groupe n'est pas sûr d'avoir bien compris les raisons pour lesquelles il est proposé de codifier une définition du consensus, étant donné que, dans la pratique, ce principe est généralement mis en œuvre avec succès. Des explications sur les motifs à l'origine des propositions de suspension des dispositions du Règlement seraient bienvenues.
148. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger demande au Bureau de définir ce qu'est un coordonnateur régional et d'expliquer comment les individus nommés à ce type de poste peuvent s'acquitter de leurs fonctions s'il n'existe pas de définition. Il prie également le Bureau de préciser quels membres adjoints ont été autorisés à participer à l'élection du Directeur général lors des 242^e et 271^e sessions (tenues respectivement en mars 1989 et en mars 1998) du Conseil d'administration et demande des éclaircissements sur l'exercice par un membre adjoint des droits détenus par le membre titulaire qu'il remplace. Il pense comme la vice-présidente travailleuse que le non-remplacement d'un membre risque de créer un déséquilibre en matière d'exercice du droit de vote et que c'est au groupe gouvernemental qu'il revient de régler ce type de question en utilisant la pratique antérieure comme base pour toute décision.
149. S'exprimant au nom des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis dit que les membres titulaires du Conseil d'administration qui ont perdu le droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de leur cotisation ne devraient pas nommer de membres adjoints afin que d'autres votent à leur place. Les PIEM ne voient pas d'inconvénient à ce que l'on continue de faire une exception pour l'élection du Directeur général afin de maintenir le nombre de droits de vote accordés au groupe gouvernemental. L'oratrice partage l'avis selon lequel la définition actuelle du consensus figurant dans la Note introductive est satisfaisante et n'a pas besoin d'être modifiée ou incorporée dans le Règlement. Les PIEM sont ouverts à la proposition formulée au sujet des fonctions du Président mais souhaiteraient des précisions sur les effets que pourrait avoir la modification proposée. Ils ne sont pas favorables à la suppression des conditions régissant la suspension des dispositions du Règlement car ces règles permettent d'assurer que les réunions se déroulent d'une manière prévisible, transparente et équitable; toute suspension devrait continuer d'être exceptionnelle.
150. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou fait observer que la désignation d'un membre adjoint chargé de participer au vote à la place d'un membre titulaire qui a perdu son droit de vote n'est pas une pratique courante et qu'en conséquence, un renvoi à la Note introductive suffit. L'utilité de l'inclusion d'une définition du terme «consensus» dans le Règlement est discutable. La fonction de président doit continuer d'être soutenue; elle revêt une importance fondamentale en ce qu'elle permet non seulement de cadrer les débats, mais aussi de surmonter les obstacles.
151. La vice-présidente travailleuse note que le paragraphe 1.5.3 du Règlement prévoit deux cas de figure dans lesquels un membre adjoint gouvernemental peut voter, ce qui montre que le groupe gouvernemental a tout intérêt à exercer les 28 droits de vote dont il dispose. Il serait donc logique de suivre ce principe.
152. Répondant à une question du groupe de l'Afrique, le secrétaire général adjoint explique que la fonction de coordonnateur régional existe depuis des décennies, mais que ce n'est qu'au moment de la réforme de 2011 qu'elle a été codifiée dans une certaine mesure. Il n'existe pas de définition de cette fonction dans la Note introductive ou dans le Règlement, mais les coordonnateurs régionaux sont cités au paragraphe 19 parmi les structures nécessaires et utiles à la participation des trois groupes au Conseil d'administration. Le Bureau a élaboré des lignes directrices sur le

rôle des coordonnateurs régionaux, qui sont distribuées aux personnes nouvellement nommées à ces fonctions.

- 153.** La Conseillère juridique explique qu'il existe deux écoles de pensée en matière de désignation d'un membre adjoint gouvernemental aux fins de sa participation à un vote lorsqu'un membre titulaire a perdu le droit de vote du fait d'un retard dans le paiement de sa contribution, dont on a des exemples dans la pratique du Conseil d'administration. La première consiste à considérer que le droit de vote est indissociable du membre titulaire qui en jouit et ne peut pas être transféré à un membre adjoint, ce dernier ne pouvant pas disposer de droits plus vastes qu'un membre titulaire qui a perdu le droit de vote. La seconde, qui est propre à l'OIT, est fondée sur le paragraphe 1.5.3, selon lequel le groupe gouvernemental «peut» (et non «doit») désigner un membre adjoint destiné à remplacer un membre titulaire «qui ne participe pas au vote». Avant 1950, il était question dans cette disposition de membres titulaires «absents». En conséquence, il a été considéré que, pour assurer une répartition égale des droits de vote entre les trois groupes, les gouvernements pourraient décider collectivement d'autoriser un membre adjoint à remplacer un membre titulaire n'ayant plus la possibilité de voter en raison d'un retard dans le paiement de sa contribution. Compte tenu de ces deux écoles, le Bureau a estimé que des éclaircissements étaient nécessaires, en particulier lorsqu'il est obligatoire de procéder à un vote, notamment dans le cas de l'élection du Directeur général. En 1998, le gouvernement du Sénégal a été autorisé à remplacer un membre qui était en retard dans le paiement de sa cotisation aux fins de l'élection du Directeur général.
- 154.** Le représentant de la Conseillère juridique indique que, selon le Bureau, il est utile de codifier un certain nombre de pratiques par souci de clarté juridique et de transparence, les règlements servant non seulement à établir un cadre, mais aussi à donner des informations sur la façon dont les procédures se déroulent dans la pratique. Un certain nombre de propositions ont pour objectif d'assurer la cohérence entre les règlements des différents organes de l'OIT. C'est dans le Règlement des réunions techniques qu'une définition du consensus a été introduite pour la première fois et cette définition est proche de celle qui figure dans la Note introductive du Règlement du Conseil d'administration. Une définition plus brève et revêtant un caractère plus normatif a ensuite été incorporée dans le Règlement de la Conférence.
- 155.** L'intention qui sous-tend la proposition relative aux fonctions du Président est de rendre les dispositions concernées plus claires en les harmonisant avec l'article 13, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence. Étant donné que le Président doit prendre la parole pour faciliter la formation d'un consensus et la prise de décisions, l'indication selon laquelle le Président «ne peut [pas] participer [aux] discussions» signifie que celui-ci ne peut pas prendre part aux débats en tant que représentant du gouvernement de son pays. Le Bureau propose de supprimer les conditions restrictives applicables à la suspension des dispositions du Règlement, par souci de cohérence avec le Règlement de la Conférence, dont les dispositions ont été suspendues plus fréquemment et dans diverses situations, dont certaines ne remplissaient sans doute pas les conditions requises pour justifier une suspension.
- 156.** La vice-présidente travailleuse constate que le paragraphe 1.5.3, sous-alinéa ii), du Règlement dispose clairement que le groupe gouvernemental jouit du droit de remplacer un membre qui ne participe pas au vote, sans préciser les motifs pour lesquels il ne vote pas. Elle ne voit pas la nécessité de clarifier cette disposition. Selon elle, il faut se garder d'harmoniser le Règlement du Conseil d'administration avec celui de la Conférence. Pour ce qui est du consensus, la Note introductive est plus claire à ce propos que le Règlement de la Conférence et les dispositions concernées de la note devraient être maintenues. Le rôle du Président du Conseil d'administration est totalement différent de celui du Président de la Conférence, qui est purement formel et ne

nécessite aucune participation aux débats; les dispositions concernées ne devraient donc pas être harmonisées.

157. La représentante du gouvernement de l'Autriche est également d'avis que le Règlement du Conseil d'administration se distingue de celui de la Conférence. En ce qui concerne l'attribution des sièges, elle note que les membres titulaires peuvent perdre leur droit de vote s'ils sont en retard dans le paiement de leur contribution. Si l'objectif du retrait du droit de vote est d'inciter les pays à s'acquitter de leurs contributions, autoriser d'autres pays à voter à leur place semble aller à l'encontre du but recherché. L'oratrice se demande si la perte du droit de vote entraîne celle du statut de membre titulaire et si cette perte est définitive ou ne vaut que pour la durée de la session concernée.
158. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou propose d'incorporer une mention de la participation des membres adjoints dans la Note introductive – document qui contient des informations sur les pratiques sans les ériger en normes juridiques – ce qui permettrait aux gouvernements de bénéficier d'une certaine souplesse lorsqu'ils se préparent à participer à une session du Conseil d'administration.
159. La Conseillère juridique expose les raisons qui sous-tendent la doctrine selon laquelle un membre adjoint ne peut pas participer à un vote à la place d'un membre qui accuse un retard dans le paiement de sa contribution. Premièrement, le paragraphe 1.5.3 a) ii) ne vise pas expressément les cas dans lesquels le droit de vote d'un membre titulaire est suspendu, mais couvre simplement les cas dans lesquels un membre titulaire ne participe pas au vote, a priori parce qu'il est absent. Deuxièmement, l'ajout du membre de phrase «qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant» n'a pas lieu d'être si un membre titulaire perd le droit de participer au vote, son suppléant – qui est nécessairement un représentant du même gouvernement – ne pouvant en aucun cas le remplacer valablement aux fins d'un scrutin. Troisièmement, autoriser un membre adjoint à participer au vote dans ces circonstances aurait pour effet d'affaiblir les dispositions de la Constitution relatives à la perte du droit de vote et d'éliminer les motifs susceptibles d'inciter les Membres à s'acquitter de leurs contributions.
160. Le représentant de la Conseillère juridique rappelle que, bien que les membres adjoints ne soient plus désignés par les membres titulaires, la disposition énoncée au paragraphe 6.1.4 entérine le principe selon lequel un membre adjoint qui remplace un membre titulaire à la demande de celui-ci ne peut pas se voir accorder des droits que le membre titulaire n'a pas ou n'a plus. La question a été posée de savoir comment cette disposition devait s'appliquer dorénavant, les membres adjoints étant élus par la Conférence et non par les membres titulaires.
161. La secrétaire générale dit que les règlements de toutes les organisations internationales comportent une disposition prévoyant la possibilité de suspendre le droit de vote d'un membre qui a du retard dans le paiement de sa contribution, l'objectif étant d'encourager les Membres à s'acquitter de leurs obligations en la matière. La particularité de l'OIT réside dans le fait qu'un équilibre doit être assuré entre les composantes de son système tripartite. Le groupe gouvernemental doit décider quelle doctrine il souhaite appliquer en matière de droits de vote.
162. Le représentant du gouvernement du Niger dit que la suspension des droits de vote peut être perçue comme une sanction plutôt que comme une incitation. Si les droits de vote d'un État Membre sont suspendus, l'État concerné devrait peut-être aussi être libéré des obligations qui lui incombent de mettre en œuvre le mandat de l'organisation en question. L'orateur demande si, lorsqu'un État Membre perd son droit de vote, les partenaires sociaux ne devraient pas aussi perdre un droit de vote chacun et, en tel cas, il souhaiterait savoir comment les calculs devraient être faits. L'orateur souscrit aux appels en faveur de la clarté et de la prévisibilité juridique.

- 163. La vice-présidente travailleuse dit que le choix de la doctrine à suivre pour régler les questions liées au droit de vote ainsi que les autres questions soulevées par le groupe de l'Afrique revient au groupe gouvernemental.
- 164. La vice-présidente employeuse dit que les dispositions du Règlement relatives au droit de vote sont ambiguës et devraient être clarifiées.
- 165. Le secrétaire général adjoint dit que la façon dont les coordonnateurs régionaux s'acquittent de leurs fonctions est fondée sur la pratique qui est suivie depuis au moins trente ans. La Note introductive contient des dispositions autorisant la participation des coordonnateurs régionaux au groupe de sélection. Un certain nombre d'autres fonctions découlent de ces dispositions.

G. Propositions visant à actualiser la Note introductive

- 166. La vice-présidente travailleuse dit que le bureau prend ses décisions selon le principe général du consensus, et non à l'unanimité. Le paragraphe 46 de la Note introductive précise déjà que le Conseil d'administration prend habituellement les décisions par la voie du consensus, tandis que le paragraphe 2.3.2 dispose que le bureau doit soumettre au Conseil d'administration les questions au sujet desquelles il n'est pas parvenu à un accord. Il n'est donc pas nécessaire de clarifier ce point dans la Note. De même, il n'y a pas lieu de codifier davantage le droit de réponse étant donné que ce droit est gouverné par une pratique bien établie. La question de la nomination de suppléants est du ressort du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui devraient jouir de l'autonomie voulue pour gérer leurs affaires internes conformément au Règlement. La question des accords de partage des sièges doit être tranchée par le groupe gouvernemental.
- 167. La vice-présidente employeuse se dit favorable à la proposition de clarification relative au bureau, qui apporterait davantage de cohérence entre la Note introductive et le dispositif du Règlement. Elle convient que la Note introductive devrait être harmonisée avec le Règlement en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de réponse. Pour ce qui est du statut des suppléants, le groupe des employeurs souscrit globalement au point de vue du groupe des travailleurs. Il est en revanche en profond désaccord avec l'interprétation que donne le Bureau des règles limitant le rôle des suppléants. Chaque groupe devrait pouvoir organiser sa représentation en toute autonomie, et notamment être habilité à déléguer des pouvoirs à des suppléants à tout moment, en informant le Bureau. Une continuité et une souplesse en matière de représentation pourrait ainsi être assurée, ce qui est crucial pour une participation efficace. Concernant les accords de partage des sièges, le groupe des employeurs appuie la proposition tendant à préciser que les accords conclus à cette fin par les gouvernements doivent respecter les mêmes règles que celles régissant le remplacement des membres ayant démissionné. Si ces accords relèvent de l'autonomie dont bénéficient les groupes, l'envoi de notifications officielles et le respect de la procédure établie sont essentiels pour la légitimité et la transparence.
- 168. Le vice-président gouvernemental prie le Bureau de fournir de plus amples précisions sur les questions liées à la prise de décisions par le bureau et demande si les propositions relatives au droit de réponse s'appliqueraient aussi aux non membres. Il souhaiterait connaître les raisonnements qui sous-tendent les propositions concernant le statut des suppléants nommés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et demande un complément d'informations sur la proposition visant à clarifier les règles régissant les accords de partage des sièges.
- 169. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger demande de plus amples renseignements sur la façon dont le bureau prend ses décisions et sur le statut des suppléants nommés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

170. S'exprimant au nom des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis se dit favorable à la proposition tendant à clarifier la façon dont le bureau prend ses décisions, estimant que des éclaircissements contribueraient à améliorer la transparence et la prévisibilité du processus. Elle se dit ouverte à la proposition de clarification du droit de réponse, soulignant qu'il serait utile de donner des orientations écrites sur la façon dont ce droit peut être exercé. Concernant le statut des suppléants nommés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, les PIEM souscrivent à l'interprétation donnée par le Bureau sur ce point. Ils se déclarent donc ouverts à la proposition de clarification. Ils se déclarent également ouverts aux propositions formulées sur les accords de partage des sièges mais peinent à comprendre pourquoi des éclaircissements sont jugés nécessaires.
171. Le secrétaire général adjoint dit que l'objectif des propositions relatives à la prise de décisions par le bureau est de régler les cas dans lesquels un consensus ne peut être atteint. Ces cas finissent par être portés à l'attention du Conseil d'administration, mais il pourrait être utile de préciser dans la Note introductive que le bureau doit s'efforcer de parvenir à un consensus avant de demander au Conseil de trancher.
172. La Conseillère juridique souligne que les propositions à l'examen ne concernent pas les amendements au Règlement et visent simplement à apporter des éclaircissements à la Note introductive. Les informations fournies dans le document de base concernant les accords de partage de sièges illustrent la position constante adoptée par le Bureau au fil des années chaque fois qu'il a été saisi de questions à ce sujet. Il serait peut-être utile de préciser ce point dans la Note introductive.
173. Le représentant de la Conseillère juridique rappelle que le paragraphe 2.3.2 prévoit que le bureau doit soumettre au Conseil d'administration les questions sur lesquelles il n'est pas parvenu à un accord, ce qui illustre le principe général selon lequel le Conseil d'administration est le seul organe investi d'un pouvoir de décision. Au sens strict, cette disposition s'applique uniquement aux questions pour lesquelles des pouvoirs ont été délégués au bureau en vertu du paragraphe 2.3.1. En ce qui concerne les suppléants, la position juridique adoptée de longue date par le Bureau coïncide avec la teneur de l'article 1.6, à savoir que les suppléants sont nommés pour remplacer un délégué titulaire qui ne peut pas être présent. Le fait d'autoriser des suppléants à siéger au sein d'un comité en tant que membres titulaires n'est pas compatible avec cette disposition.

► Examen et adoption du projet de recommandations

174. La secrétaire générale note que le Bureau a distribué, en anglais, en français et en espagnol, le projet de recommandations élaboré par l'organe subsidiaire. Un consensus s'est dégagé au sein de l'organe subsidiaire sur tous les paragraphes sauf trois, à savoir les paragraphes 7, 10 et 20. Le paragraphe 21 n'a pas été examiné.
175. Le vice-président gouvernemental propose un amendement au texte introductif du paragraphe 7. À cet égard, il rappelle que le paragraphe 20 fait référence à la nécessité d'assurer la clarté juridique et la transparence en ce qui concerne la délégation de pouvoirs. L'amendement est libellé comme suit:

La question intitulée «Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions» ne devrait plus figurer à l'ordre du jour et le contenu du document correspondant serait réparti comme suit, ~~compte tenu des fonctions actuellement assumées par le bureau sur ces sujets~~; sachant que ces responsabilités continueront d'être assumées par

le bureau, en attendant que les pouvoirs délégués à celui-ci soient déterminés avec clarté juridique et certitude:

176. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis confirme que l'objectif de l'amendement est de préciser que le bureau continuera d'exercer ces fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait précisé les pouvoirs de la délégation.
177. La vice-présidente travailleuse ne peut pas appuyer l'utilisation d'une formulation qui laisse entendre que les responsabilités exercées par le bureau depuis 2011 n'ont pas de base juridique solide. De plus, la liste qui suit comprend également des questions qui ne relèvent pas de la délégation de pouvoirs. La deuxième partie du texte introductif pourrait être modifiée comme suit: «que les fonctions correspondantes continueront d'être assumées par le bureau et étant entendu que davantage de clarté juridique et de certitude sont nécessaires en ce qui concerne les pouvoirs délégués au bureau». En réponse à une question posée au nom du groupe de l'Afrique, elle indique que le terme «fonctions» est proposé précisément parce que les actions énumérées au paragraphe 7 ne sont pas toutes entreprises par le bureau sur la base de la délégation de pouvoirs.
178. La vice-présidente employeuse déclare que la formulation proposée par le groupe gouvernemental peut involontairement laisser entendre que les pouvoirs exercés par le bureau au fil du temps ont dépassé ceux qui lui avaient été délégués. En outre, le mot «en attendant» implique un problème qui doit être résolu. Dans l'intérêt du consensus, son groupe peut accepter le texte tel que sous-amendé par les travailleurs. Le mot «certitude» peut être remplacé par «transparence», afin de s'aligner sur la formulation utilisée au paragraphe 20.
179. En réponse à une question de la vice-présidente travailleuse sur la terminologie proposée, le représentant du Conseiller juridique déclare que, si les termes «clarté» et «transparence» sont des concepts similaires, le terme «certitude» est généralement utilisé dans les accords juridiquement contraignants. Dans le contexte en question, l'intention est claire.
180. Le vice-président gouvernemental salue les efforts déployés pour tenir compte des préoccupations de son groupe. Dans l'intérêt du consensus, son groupe peut accepter les sous-amendements proposés.
181. La vice-présidente travailleuse convient que la même formulation doit être utilisée aux paragraphes 7 et 20. À la lumière des explications fournies par le Bureau, elle peut appuyer la proposition faite par la vice-présidente employeuse.
182. Les vice-présidentes travailleuse et employeuse déclarent qu'elles peuvent accepter la formulation de l'alinéa viii) telle qu'elle a été convenue par l'organe subsidiaire.
183. La vice-présidente travailleuse déclare que l'alinéa iii) n'est pas pertinent.
184. À l'issue d'un débat sur l'alinéa x), auquel prennent part la vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse, la représentante du gouvernement des États-Unis au nom du groupe des PIEM et le représentant du gouvernement du Niger au nom du groupe de l'Afrique, il est convenu que l'alinéa x) sera libellé comme suit: «lorsqu'une discussion n'a pas pu être terminée à la fin d'une séance, la poursuivre à la séance suivante ou à une séance ultérieure de la même session, au lieu de prolonger la séance en question ou de hâter le débat».
185. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le représentant du gouvernement du Niger rappelle que le mandat de la réunion est d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration afin de le rationaliser et de le rendre moins coûteux sur les plans humain et financier. La réduction du nombre de questions à l'ordre du jour ou l'augmentation du nombre de jours permettrait d'atteindre cet objectif. Le groupe de l'Afrique espère avoir une discussion sur la possibilité de

prolonger d'une journée les sessions du Conseil d'administration. Une telle question ne saurait être tranchée dans le cadre du groupe de sélection. Il propose d'ajouter un nouveau paragraphe 22 à l'effet de préciser que le Conseil d'administration examinera la question d'une journée supplémentaire lors de sa 355^e session (novembre 2025).

186. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe est favorable à l'introduction d'une possibilité de prolonger les sessions d'une journée, afin d'éviter les séances du soir. Toutefois, la réunion en cours n'est pas le cadre approprié pour débattre de cette question. Elle espère que cette proposition recueillera un soutien majoritaire et pourra ainsi être soumise au Conseil d'administration.
187. Les représentantes des gouvernements du Zimbabwe et du Malawi conviennent que l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration devrait être raccourci ou que ses sessions devraient être prolongées afin d'éviter l'épuisement des membres du Conseil. Elles estiment que la réunion en cours, qui a pour objet d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration, est le cadre approprié pour cette discussion.
188. La secrétaire générale déclare que la décision d'allonger une session devrait être prise bien à l'avance par le groupe de sélection afin que les dispositions techniques et logistiques nécessaires puissent être prises. Une prolongation ne pourrait pas être décidée en cours de session, en raison de contraintes organisationnelles. Bien que le groupe de sélection ait examiné cette possibilité à plusieurs reprises, aucun accord n'a été trouvé.
189. S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou déclare que la tâche à accomplir consiste à examiner le projet de recommandations, qui reflète les questions sur lesquels un accord a été trouvé. La durée des sessions aurait dû être abordée lors de l'examen de la question consacrée à la gestion du temps.
190. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis rappelle que le paragraphe 10 v) reflète les préoccupations exprimées au sein de l'organe subsidiaire quant à la question de savoir si le temps alloué aux débats était suffisant, ainsi que les divergences de vues à cet égard.
191. Le Président rappelle que les recommandations seront soumises au Conseil d'administration en novembre, ce qui permettra de débattre à nouveau du nombre de jours par session.
192. La vice-présidente travailleuse et le représentant du gouvernement du Nigéria conviennent que le Conseil d'administration devrait examiner plus avant la question de savoir s'il est nécessaire d'ajouter une journée aux sessions ou de prendre d'autres mesures.
193. Le représentant du gouvernement du Pérou prend note des préoccupations exprimées, mais met en garde contre l'ajout d'un nouveau paragraphe 22. Il serait selon lui plus logique de prévoir au paragraphe 10 v) une discussion sur l'ajout d'une journée aux sessions.
194. Le vice-président gouvernemental déclare que, bien que son groupe préfère inclure le nouveau paragraphe 22 proposé, dans l'intérêt du consensus, il peut accepter de modifier le paragraphe 10 v) afin d'y inclure, après «temps alloués», les mots «et la durée des sessions».
195. La vice-présidente travailleuse souscrit à la solution élégante proposée par le groupe gouvernemental.
196. Le groupe des employeurs peut appuyer l'amendement proposé au paragraphe 10 v) à la place de l'ajout du paragraphe 22.

- 197.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 20: «La réunion recommande au Bureau de mener des consultations tripartites en vue de trouver une solution consensuelle sur cette question et de présenter des propositions appropriées au Conseil d'administration dès que possible.» Elle propose également que le paragraphe 21 soit placé sous un titre distinct et que quelques autres modifications mineures soient apportées au texte, pour plus de clarté.
- 198.** La vice-présidente employeuse préfère le texte du paragraphe 20 tel que rédigé initialement. De fait, des consultations tripartites ont déjà eu lieu; les prochaines étapes peuvent être laissées à l'appréciation du Conseil d'administration.
- 199.** La secrétaire générale déclare que l'objectif du paragraphe 21 est de préciser que, si le Conseil d'administration approuve les recommandations, le Bureau entreprendra d'autres travaux préparatoires en vue de soumettre des propositions d'amendement au Règlement et à la Note introductive, pour examen par le Conseil d'administration. Toutefois, ce paragraphe peut être supprimé si les participants préfèrent cette solution.
- 200.** S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis déclare que le paragraphe 21 devrait être supprimé. Les recommandations ont été formulées sur la base du document d'information et des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion. Toute allusion à la nécessité d'engager de nouveaux travaux préparatoires réduirait à néant les efforts déployés jusqu'à présent.
- 201.** La vice-présidente employeuse exprime sa préférence pour le maintien du paragraphe 21, dont l'objectif consiste non pas à donner des instructions au Conseil d'administration, mais à l'informer de la nécessité d'étudier des moyens d'assurer la clarté juridique et la transparence. Cela étant, le groupe des employeurs peut accepter sa suppression, dans l'intérêt du consensus.
- 202.** Le vice-président gouvernemental déclare que son groupe est réticent à l'idée d'accepter la modification proposée au paragraphe 20 et préférerait conserver le libellé initial. Il ne voit pas l'intérêt du paragraphe 21 et est favorable à sa suppression.
- 203.** La vice-présidente travailleuse déclare que, à la lumière des observations formulées, son groupe est prêt à accepter la suppression du paragraphe 21. En outre, dans l'intérêt du consensus, le groupe des travailleurs est disposé à retirer sa proposition d'amendement au paragraphe 20 et à accepter le libellé initial.
- 204.** La réunion adopte à l'unanimité les recommandations à soumettre au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025) ⁷.

► Remarques finales

- 205.** La secrétaire générale remercie le Président et ses collègues membres du bureau, y compris le vice-président gouvernemental qui a dirigé les travaux de l'organe subsidiaire, ainsi que tous les participants pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un accord sur une série de

⁷ Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) de suspendre, aux fins de la présente réunion, l'application de l'article 3 (2) du Règlement des réunions techniques, les recommandations ne seront pas publiées sur le portail Web de la réunion, mais figureront parmi les documents soumis au Conseil d'administration en novembre 2025.

recommandations qui serviront de base à un débat intéressant lors de la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.

- 206.** La vice-présidente travailleuse remercie le président pour sa patience et le Bureau pour les conseils qu'il a fournis. Elle remercie ses homologues représentant les employeurs et les gouvernements pour les efforts qu'ils ont consentis afin de parvenir à un résultat positif pour le Conseil d'administration, ainsi que les autres membres de son groupe pour leur dévouement et leur solidarité, puis souligne l'importance que son groupe attache au bon fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt la mise en œuvre des recommandations.
- 207.** La vice-présidente employeuse salue les progrès accomplis, mais rappelle que le processus d'examen doit se poursuivre. Elle serait favorable à une approche plus audacieuse qui aurait un impact réel sur le fonctionnement du Conseil d'administration en améliorant l'efficacité, la transparence et la réactivité face aux besoins des mandants. La pertinence de l'OIT dépend du bon fonctionnement et de l'efficacité de ses organes de gouvernance, en particulier dans un contexte mondial difficile. Le groupe des employeurs reste déterminé à poursuivre les discussions dans un esprit ouvert et constructif. L'intervenante exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué au résultat de la réunion, en soulignant en particulier le dévouement des autres membres de son groupe.
- 208.** Le vice-président gouvernemental remercie le président et ses homologues employeuse et travailleuse. Il remercie également le Bureau, qui a travaillé sans relâche pour assurer le succès de la réunion. Il remercie en particulier les représentants des groupes régionaux et des différents gouvernements pour leur collaboration et l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve sur certaines questions très difficiles. Le groupe gouvernemental attend avec intérêt de participer aux discussions futures et de voir comment les recommandations seront mises en œuvre.
- 209.** S'exprimant au nom du groupe des PIEM, la représentante du gouvernement des États-Unis salue le professionnalisme du Bureau et les efforts qu'il a déployés sans relâche pour garantir le succès de la réunion.
- 210.** Le président prend note avec satisfaction de l'approche constructive adoptée par tous les participants, qui a contribué au succès de la réunion. Il déclare la réunion close.